



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-105

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

# Sommaire

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

84-2017-07-20-005 - INVENT'R arrêté attributif CPER (7 pages) Page 8

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

84-2017-06-23-033 - NBI AD 2017 DIRMC 021 (2 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-07-13-031 - Arrêté n° 2017-4227 du 13 juillet 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (bénéficiaire : CHU ST Etienne ) (2 pages) Page 17

84-2017-07-20-001 - Arrêtés 2017-4261 à 2017-4401 fixant les coefficients utilisés pour la valorisation de l'activité SSR des établissements Ex DGF de la région ARA (280 pages) Page 19

84-2017-06-20-047 - Arrêté 2017-1042 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » (2 pages) Page 299

84-2017-05-12-014 - Arrêté 2017-1597 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - SAS Clinique Grand Large (2 pages) Page 301

84-2017-07-03-024 - Arrêté 2017-3008 du 3 juillet 2017 portant autorisation à la SAS Clinique des Grandes Alpes de transfert géographique de la Clinique des Grandes Alpes du 35 Boulevard du Chevrans à Cluses au Parvis des Esserts, avenue André Gaillard à Cluses (3 pages) Page 303

84-2017-07-18-005 - Arrêté 2017-3492 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Murat (Cantal) (2 pages) Page 306

84-2017-07-18-006 - Arrêté 2017-3493 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical les sapins (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 308

84-2017-07-18-007 - Arrêté 2017-3494 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 310

84-2017-07-18-008 - Arrêté 2017-3495 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Notre Dame (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 312

84-2017-07-18-009 - Arrêté 2017-3496 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique cardio pneumologie de Durtol (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 314

84-2017-07-18-002 - Arrêté 2017-3497 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de l'Est Lyonnais - Saint Priest (Rhône) (2 pages) Page 316

84-2017-07-18-003 - Arrêté 2017-3498 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Riom (Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 318

84-2017-06-30-015 - Arrêté 2017-3705 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à CHATILLON SUR CHALARONNE dans l'Ain (3 pages)	Page 320
84-2017-07-17-008 - Arrêté 2017-3748 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERONNAS dans l'Ain (3 pages)	Page 323
84-2017-07-03-030 - Arrêté 2017-3796- conseil technique IFAS AMBERT (2 pages)	Page 326
84-2017-07-13-023 - Arrêté 2017-3797 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 328
84-2017-07-13-026 - Arrêté 2017-3798 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 330
84-2017-07-13-025 - Arrêté 2017-3799 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 332
84-2017-07-13-024 - Arrêté 2017-3800 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 334
84-2017-07-13-021 - Arrêté 2017-3801 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 336
84-2017-07-13-022 - Arrêté 2017-3802 Détermination de la dotation globale 2017 (2 pages)	Page 338
84-2017-07-18-004 - Arrêté 2017-3848 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Lucien Hussel - Vienne (Isère) (2 pages)	Page 340
84-2017-07-07-006 - Arrêté N° 2017-3039 du 7 juillet 2017 Portant renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement à l' Hôpital Nord-Ouest sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche : • organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique • tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (3 pages)	Page 342
84-2017-07-13-030 - Arrêté N° 2017-4226 du 13 juillet 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (bénéficiaire : CH Vinatier 69 BRON) (2 pages)	Page 345
84-2017-07-10-020 - Arrêté n°2017-1909 Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'hôpitaux (5 pages)	Page 347
84-2017-07-10-019 - Arrêté n°2017-1910 Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. (6 pages)	Page 352
84-2017-06-30-014 - Arrêté n°2017-3744 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine - pharmacie du Granier Chambéry (2 pages)	Page 358
84-2017-07-10-015 - Arrêté n°2017-3795 Portant désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associés aux soins (CPIAS) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 360
84-2017-07-06-008 - ARS DOS 2017 07 06 0912 (2 pages)	Page 361
84-2017-07-07-009 - dcision esat le habert 070717.rtf (3 pages)	Page 363
84-2017-07-17-015 - dcision mas borale 170717.rtf (3 pages)	Page 366
84-2017-07-07-010 - decision 1 esat les echelles 070717.rtf (3 pages)	Page 369

84-2017-07-17-014 - decision 170717 ime st real.rtf (3 pages)	Page 372
84-2017-07-21-005 - décision 210717 itep la ribambelle.rtf (3 pages)	Page 375
84-2017-07-21-004 - decision cem 210717.rtf (3 pages)	Page 378
84-2017-07-18-017 - decision esat le corbelet 180717.rtf (3 pages)	Page 381
84-2017-06-26-031 - decision fam chardon bleu 260617.rtf (2 pages)	Page 384
84-2017-06-26-029 - decision FAM Hirondelles 260617.rtf (2 pages)	Page 386
84-2017-07-13-036 - decision ime st louis 130717.rtf (3 pages)	Page 388
84-2017-07-07-013 - decision intractions 070717.rtf (3 pages)	Page 391
84-2017-07-21-006 - decision MAS oree de sesame.rtf (3 pages)	Page 394
84-2017-06-26-030 - decision Residence denise barnier 260617.rtf (2 pages)	Page 397
84-2017-06-26-032 - decision samsah 260617.rtf (2 pages)	Page 399
84-2017-07-07-008 - decision satrec 070717.rtf (3 pages)	Page 401
84-2017-07-17-016 - decision sessad ash 73 170717.rtf (3 pages)	Page 404
84-2017-07-07-012 - decision sessad ribambelle 070717.rtf (3 pages)	Page 407
84-2017-07-07-011 - decision sessad st louis 070717.rtf (3 pages)	Page 410
84-2017-07-19-008 - Décision tarifaire n° 1509 du 19 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 : ITEP Jeanne de Lestonnac à Pradelles (4 pages)	Page 413
84-2017-06-29-057 - Décision tarifaire 2017-2490 EHPAD LA MAISON D ANNIE à ST-ETIENNE - CAEFPA (3 pages)	Page 417
84-2017-06-29-058 - Décision tarifaire 2017-2491 EHPAD LE CHASSEUR à ST-GENEST-LERPT - CAEFPA (3 pages)	Page 420
84-2017-06-29-059 - Décision tarifaire 2017-2492 EHPAD LES GENETS D'OR à ST-GENEST-MALIFAUZ (3 pages)	Page 423
84-2017-06-29-060 - Décision tarifaire 2017-2493 MDR DE ST GERMAIN LAVAL (3 pages)	Page 426
84-2017-06-29-061 - Décision tarifaire 2017-2494 MDR DE SAINT-HEAND (3 pages)	Page 429
84-2017-06-29-062 - Décision tarifaire 2017-2495 SSIAD DE ST-HEAND (3 pages)	Page 432
84-2017-06-29-063 - Décision tarifaire 2017-2496 EHPAD LA ROSERAIE à ST-JEAN BONNEFONDS (3 pages)	Page 435
84-2017-06-29-064 - Décision tarifaire 2017-2497 EHPAD L'ETOILE DU SOIR à ST-JEAN SOLEYMIEUX (3 pages)	Page 438
84-2017-06-29-065 - Décision tarifaire 2017-2498 MDR LE VAL DU TERNAY à ST-JULIEN MOLIN MOLETTE (3 pages)	Page 441
84-2017-06-29-066 - Décision tarifaire 2017-2499 EHPAD DU PAYS D'URFE à ST-JUST EN CHEVALET (3 pages)	Page 444
84-2017-06-29-067 - Décision tarifaire 2017-2500 EHPAD DE L'HL DE ST-JUST LA PENDUE (3 pages)	Page 447
84-2017-06-29-068 - Décision tarifaire 2017-2501 SSIAD MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE à ST-JUST ST-RAMBERT (3 pages)	Page 450
84-2017-06-29-069 - Décision tarifaire 2017-2502 EHPAD MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE à ST-JUST ST-RAMBERT (3 pages)	Page 453
84-2017-06-30-016 - Décision tarifaire 2017-2503 EHPAD MAISON D'ACCUEIL à ST JUST ST RAMBERT (3 pages)	Page 456

84-2017-06-29-070 - Décision tarifaire 2017-2504 EHPAD MELLET-MANDARD à ST-JUST ST-RAMBERT (3 pages)	Page 459
84-2017-06-29-071 - Décision tarifaire 2017-2505 EHPAD LES BLEUETS à ST-MARCELLIN EN FOREZ (3 pages)	Page 462
84-2017-06-29-072 - Décision tarifaire 2017-2506 EHPAD SAINT-LOUIS à ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (3 pages)	Page 465
84-2017-06-29-073 - Décision tarifaire 2017-2507 SSIAD DU CH DE ST-PIERRE DE BOEUF (3 pages)	Page 468
84-2017-06-29-074 - Décision tarifaire 2017-2508 EHPAD DU CH DE ST-PIERRE DE BOEUF (3 pages)	Page 471
84-2017-07-03-037 - Décision tarifaire 2017-2509 MDR LE CLOS CHAMPIROL à ST-PRIEST-EN-JAREZ (3 pages)	Page 474
84-2017-07-03-038 - Décision tarifaire 2017-2510 EHPAD LE CLOITRE à ST-SYMPHORIEN-DE-LAY (3 pages)	Page 477
84-2017-07-03-039 - Décision tarifaire 2017-2511 MDR D'USSON EN FOREZ (3 pages)	Page 480
84-2017-07-03-040 - Décision tarifaire 2017-2512 EHPAD LA PROVIDENCE à LE COTEAU (3 pages)	Page 483
84-2017-07-03-041 - Décision tarifaire 2017-2513 EHPAD LES JACINTHES à VIOLAY (3 pages)	Page 486
84-2017-07-13-034 - Décision tarifaire n° 1370 du 13 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 : SESSAD CRF à Yssingeaux (4 pages)	Page 489
84-2017-07-12-013 - Décision tarifaire n° 1203 du 12 juillet 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI Haute-Loire (ESMS) (4 pages)	Page 493
84-2017-07-10-018 - Décision tarifaire n° 1301 du 10 juillet 2017 portant fixation globale de soins pour l'année 2017 : SAMSAH ALLEGRE (2 pages)	Page 497
84-2017-07-11-010 - Décision tarifaire n° 1326 du 11 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 : FAM Haut-Allier à Langeac (2 pages)	Page 499
84-2017-07-11-011 - Décision tarifaire n° 1340 du 11 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 : FAM Le MEYGAL à St Hostien (2 pages)	Page 501
84-2017-07-12-015 - Décision tarifaire n° 1344 du 12 juillet portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens : ADAPEI Haute-Loire (ESAT) (4 pages)	Page 503
84-2017-07-12-014 - Décision tarifaire n° 1358 du 12 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 : ESAT Ovide à Monistrol (4 pages)	Page 507
84-2017-07-13-032 - Décision tarifaire n° 1367 du 13 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 : SESSAD ESSOR (43) (4 pages)	Page 511
84-2017-07-13-033 - Décision tarifaire n° 1368 du 13 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 : SSESAD APAJH à Le Puy (4 pages)	Page 515
84-2017-07-13-035 - Décision tarifaire n° 1385 portant fixation pour 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (4 pages)	Page 519

84-2017-07-17-013 - Décision tarifaire n° 1396 portant fixation pour 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal pour les ESAT (4 pages)	Page 523
84-2017-07-17-012 - Décision tarifaire n° 1404 du 17 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 : IME Synergie 43 à Le Chambon-sur-Lignon (4 pages)	Page 527
84-2017-06-15-121 - DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559 2017-3704 (2 pages)	Page 531
84-2017-07-10-016 - Décision tarifaire n°1308 du 10 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 : MAS La Merisaie (4 pages)	Page 533
84-2017-07-10-017 - Décision tarifaire n°1309 du 10 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 : FAM Le Volcan à YSSINGEAUX (2 pages)	Page 537
84-2017-07-11-012 - Décision tarifaire n°1316 du 11 juillet 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 : SSIAD Bas en Basset (4 pages)	Page 539
84-2017-07-20-004 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 543
84-2017-07-20-003 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (3 pages)	Page 545
84-2017-07-20-002 - Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (3 pages)	Page 548
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-07-04-025 - A. 2017-52_Organisme formation CHSCT.docx (6 pages)	Page 551
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-07-19-002 - Arrêté n° 2017-311 du 19 juillet 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien couvent des Célestins à COLOMBIER-LE-CARDINAL (Ardèche) (3 pages)	Page 557
84-2017-07-19-003 - Arrêté n° 2017-312 du 19 juillet 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2009 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Agathe de RUMILY (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 560

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
Sud-Est**

- 84-2017-07-17-007 - Arrêté préfectoral modificatif SGAMISEDRH-BR-2017-07-17-01 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages) Page 562
- 84-2017-07-08-001 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-07-08-01 (6 pages) Page 565
- 84-2017-07-08-002 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-07-08-02 (4 pages) Page 571
- 84-2017-07-07-007 - Convention de delegation de gestion entre la préfecture de l'Ain et le SGAMI SE (4 pages) Page 575

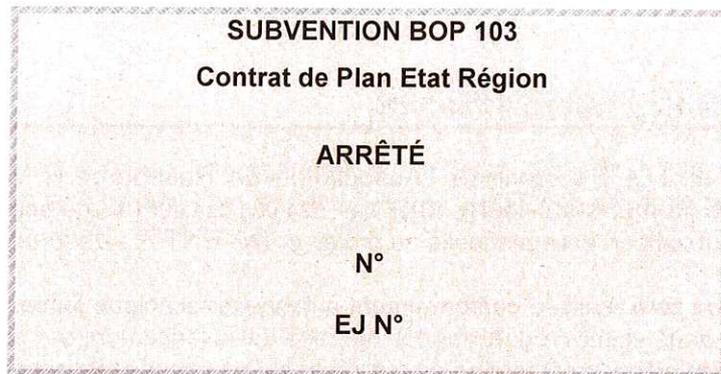
**Rectorat de Grenoble**

- 84-2017-07-19-004 - Arrêté du 19 juillet 2017 portant création d'un fichier intitulé "gestion des personnels enseignants contractuels des établissements publics et privés sous contrat, premier et second degrés" (2 pages) Page 579

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)  
Unité Départementale  
de la Drôme  
Pôle Emploi Insertion  
Affaire suivie par Gérald Bouzon

70 avenue de la Marne  
BP 2121  
26021 VALENCE Cedex

Téléphone : 04.75.75.21.44



**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** la loi de finances pour 2017,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire, au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), en matière d'ordonnement secondaire,

**Vu** l'arrêté n° 26-2017-07-10-003 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE en matière d'ordonnement secondaire, à Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe,

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (en fonction du dispositif / à modifier le cas échéant),

**Vu** les comités de pilotage institutionnels, associant la DIRECCTE, de mars et mai 2017 validant l'organisation de la filière de réemploi du BTP dans le territoire,

**Vu** l'avis émis par le comité de sélection des projets en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**Vu** la demande de subvention formalisée par l'Association « La Ressourcerie Verte » en date du 12 juillet 2017,

### **Article 1. Objet de l'arrêté**

---

Il est attribué à l'organisme l'Association La Ressourcerie Verte, 21 avenue de la Déportation - 26100 Romans-sur-Isère, SIRET n° 524 054 228 00019, une somme de 10.000,00 euros correspondant à une subvention exceptionnelle au projet « INVENT'R : déconstruction verte ».

L'action sera réalisée conformément à l'annexe technique jointe. La DIRECCTE sera associée au comité de pilotage et sera régulièrement informée de l'avancement de l'action sur le plan financier et opérationnel. Cette subvention est attribuée sous réserve de la bonne réalisation de l'opération en 2017/2018.

### **Article 2. Période de validité**

---

Le présent arrêté a une durée de validité de 8 mois. Il prend effet à compter du 01/08/2017 et expire le 31/03/2018. Les dépenses éligibles sont celles engagées dans la période du 02/06/2017 au 31/03/2018.

### **Article 3. Modalités de versement:**

---

L'intégralité de la subvention est versée dès sa notification. Un bilan final de l'action doit être adressé à la DIRECCTE au plus tard 2 mois après la date de validité de l'arrêté.

Cette subvention est à verser au compte que détient l'Association La Ressourcerie Verte :

. Au nom de : LA RESSOURCERIE VERTE

. N° de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1027 8089 0400 0204 5030 122

. BIC (Bank International Code) : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### **Article 4. Imputation budgétaire**

---

Le montant de la dépense sera imputé sur le budget du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social sur le programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Domaine fonctionnel : 0103-01-01

Code activité : 010300000104

### **Article 5. Contrôle de l'administration**

---

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrôle sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région d'exercer ces contrôles.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle du présent arrêté, le préfet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

#### **Article 6. Litiges**

---

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent arrêté seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

#### **Signatures**

---

Fait à Valence en deux exemplaires (un pour la DIRECCTE et un pour le bénéficiaire),  
le 20 juillet 2017.

Par subdélégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

  
**Patricia LAMBLIN**  
*Directrice adjointe de la Direccte – UD de la Drôme*

#### **Documents annexés :**

- Descriptif de l'action
- des indicateurs quantitatifs et le cas échéant livrables
- une annexe financière simplifiée
- un RIB

**Annexe Arrêté attributif de subvention**  
**Descriptif de l'action**

**OBJET (RAPPEL)**

Il s'agit de la poursuite de l'étude sur le réemploi des matériaux du BTP commencée en octobre 2016.

De septembre à décembre 2017 : phase d'expérimentation pour mettre en place concrètement les filières et les partenariats identifiés, réaliser les premiers audits sur chantier et débiter le chantier pilote.

**CONTEXTE**

Une étude de faisabilité a été financée par le fonds de confiance de France Active et la Fédération Française du Bâtiment, de novembre 2016 à juin 2017. La phase d'expérimentation permet de concrétiser la phase d'études avant le lancement du chantier en 2018.

**OBJECTIFS**

Poursuivre la mise en place de la filière de réemploi dans le BTP et l'aménagement intérieur

Résultats attendus :

- de nouveaux partenaires
- des premiers tonnages de matériaux réemployés
- un projet qui se fait connaître et se développe

**BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS**

**DEROULEMENT DE L'OPERATION / MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Juin à décembre 2017 : mise en place de 3 ou 4 premières filières et des partenariats, réalisation des premiers audits, mise en place du réseau d'utilisateurs, démarrage du chantier pilote, rédaction du business plan.

Lancement de l'activité : janvier 2018.

**LIEU DE RÉALISATION / IMPACT GÉOGRAPHIQUE**

200 km autour de Romans-sur-Isère.

**MOYENS MOBILISES**

2 chargées de mission (1 salariée de la Ressourcerie verte et 1 bénévole de la CCI).

## RÉSULTATS ATTENDUS / INDICATEURS RETENUS

INDICATEURS DE RÉSULTATS	Nombre prévu
<p>Résultats attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de nouveaux partenaires</li><li>- des premiers tonnages de matériaux réemployés</li><li>- un projet qui se fait connaître et se développe</li></ul>	

Livrables
<p>Moyens prévus/ modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une stratégie de communication efficace : création de supports et outils, diffusion</li><li>- des rencontres sur sites des différents acteurs de la filière et un accompagnement au changement de pratiques autant au niveau de la dépose propre sur chantier que l'intégration de matériaux du réemploi dans les process de production</li><li>- la création d'une base de données pour diffuser de l'information sur les matériaux disponibles</li></ul>

## ANNEXE FINANCIÈRE

DEPENSES	MONTANTS
<b>1 - Dépenses de personnel</b>	20 346,00
1.1 - Personnel assurant directement l'exécution de l'action	12 716,00
1.2 - Autre personnel	7 630,00
<b>2 - Prestations externes</b>	
<b>3 - Dépenses de fonctionnement</b>	1 500,00
3.1 - Utilisation et entretien des locaux.....	800,00
3.2 - Frais de fournitures.....	100,00
3.3 - Frais de déplacements.....	400,00
3.4 - Frais administratifs.....	200,00
3.5 - Frais divers (à préciser) : .....	
<b>4 - Autres dépenses (à préciser) : .....</b>	474,00
4.1 – docs de communication	474,00
4.2 -	
<b>TOTAL DEPENSES.....</b>	<b>22 320,00</b>

RECETTES	MONTANTS
<b>1 - Ressources privées.....</b>	4 690,00
1.1 - Entreprises.....	3 000,00
1.2 - OPCA.....	
1.3 - Autofinancement.....	1 690,00
1.4 - Autres (à préciser) : .....	
<b>2 - Ressources publiques.....</b>	17 630,00
2.1 - Crédits nationaux.....	17 630,00
2.1.1 - Fonds d'Etat.....	10 000,00
2.1.1.1 - Subvention DIRECCTE.....	10 000,00
2.1.1.2 - Autres (à préciser) :	
2.1.2 - Collectivités territoriales.....	7 630,00
2.1.2.1 - Conseil Régional.....	
2.1.2.2 - Conseil Général.....	
2.1.2.3 – Valence Romans Agglo communes	7 630,00
2.1.2.4 - Autres (à préciser) :	
2.2 - Crédits européens.....	
2.2.1 - FSE (préciser l'objectif) :	
2.2.2 - Autres (à préciser) :	
<b>TOTAL RECETTES.....</b>	<b>22 320,00</b>

### Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08904	00020450301	22	EUR

**CCM ROMANS VERCORS**

### Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8089	0400	0204	5030	122

BIC (Bank Identifier Code)  
**CMCIFR2A**

#### Domiciliation

CCM ROMANS VERCORS  
75 AVENUE DU MAQUIS  
26100 ROMANS SUR ISERE  
Tél : 08-20-20-14-86

#### Titulaire du compte (Account Owner)

LA RESSOURCERIE VERTE  
21 AVENUE DE LA DEPORTATION  
26100 ROMANS SUR ISERE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



### Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08904	00020450301	22	EUR

**CCM ROMANS VERCORS**

### Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8089	0400	0204	5030	122

BIC (Bank Identifier Code)  
**CMCIFR2A**

#### Domiciliation

CCM ROMANS VERCORS  
75 AVENUE DU MAQUIS  
26100 ROMANS SUR ISERE  
Tél : 08-20-20-14-86

#### Titulaire du compte (Account Owner)

LA RESSOURCERIE VERTE  
21 AVENUE DE LA DEPORTATION  
26100 ROMANS SUR ISERE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



### Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08904	00020450301	22	EUR

**CCM ROMANS VERCORS**

### Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8089	0400	0204	5030	122

BIC (Bank Identifier Code)  
**CMCIFR2A**

#### Domiciliation

CCM ROMANS VERCORS  
75 AVENUE DU MAQUIS  
26100 ROMANS SUR ISERE  
Tél : 08-20-20-14-86

#### Titulaire du compte (Account Owner)

LA RESSOURCERIE VERTE  
21 AVENUE DE LA DEPORTATION  
26100 ROMANS SUR ISERE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

ARRETE n°2017-DIRMC-021

Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction  
Interdépartementale des Routes Massif Central

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Logement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 DIRMC 013 du 23 mars 2015 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_16\_26 du 27 février 2017 donnant délégation de signature à Olivier Colignon, directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°2016 DIRMC 027 du 11 octobre 2016 portant réorganisation des services du siège de la DiR Massif Central ;

### ARRÊTE

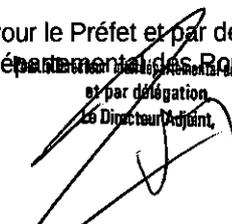
**Article 1<sup>er</sup>** la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est fixée comme suit :

CATEGORIE	POSTE ELIGIBLE	NOMBRE DE POINTS	DATE D'EFFET
A	Secrétaire Général	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du pôle ressources humaines	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du bureau Affaires Juridiques Commande Publique	20	A compter du 01/01/2017
B		15	A compter du 01/01/2009
Soit un total de 75 POINTS			

Fait à Clermont-Ferrand,

**28 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

et par délégation  
Le Directeur Adjoint,  
  
**Thierry MARQUET**

**Arrêté n° 2017-4227 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Bénéficiaire :**

CHU SAINT ÉTIENNE

42000 SAINT-ETIENNE  
FINESS EJ - 420784878  
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu la convention Culture et Santé 2016-2022 signée le 06/01/2017 entre le directeur de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône et le Président du Conseil régional ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **23 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans la notification de décision du 01/06/2017.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSPAR procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 000.00 euros**, au titre de l'action « volet HOPITAL Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/07/2017,

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée projet régional de santé  
Et démocratie sanitaire

Catherine MALBOS

Arrêté n°2017-4261

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010007987

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4262

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010008407

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4263

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010009132

Etablissement : CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.82** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4264

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780054

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4265

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780062

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.75** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4266

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780096

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.79** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4267

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780112

Etablissement : HOPITAL LOCAL DU PAYS DE GEX

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.89** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4268

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780120

Etablissement : CH DE MEXIMIEUX

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4269

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780138

Etablissement : CH DE PONT DE VAUX

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.67** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4271

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780492

Etablissement : C.R.F. ROMANS FERRARI

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.60** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4272

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780799

Etablissement : C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2.69** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4273

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030002158

Etablissement : CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.49** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4274

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030180020

Etablissement : HOPITAL DE NERIS LES BAINS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.14** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4275

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030780092

Etablissement : CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.30** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4276

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030780100

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.70** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4277

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030780118

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VICHY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4278

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 030780126

Etablissement : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4279

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070000096

Etablissement : HOPITAL DE MOZE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4280

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070000211

Etablissement : HOPITAL LOCAL SERRIERES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.77** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4281

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070002878

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4282

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070004742

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE LARGENTIERE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.73** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4283

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070005558

Etablissement : HL INTCOM BOURG ST ANDEOL VIVIERS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.50** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4284

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070005566

Etablissement : CH D'ARDECHE MERIDIONALE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.98** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4285

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780101

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.53** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4286

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780119

Etablissement : CH DE VALLON PONT D'ARC

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.59** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4287

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780127

Etablissement : CH DE VILLENEUVE DE BERG

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4288

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780150

Etablissement : CH DU CHEYLARD

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4289

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780234

Etablissement : CENTRE SSR LE CHATEAU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.88** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4290

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780358

Etablissement : CH D'ARDECHE NORD

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.72** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4291

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780366

Etablissement : CH DE LAMASTRE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.79** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4292

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780374

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE TOURNON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4293

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780382

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE ST FELICIEN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.76** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.11** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4294

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070784897

Etablissement : CENTRE DE POSTCURE VIRAC

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.58** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.17** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4295

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 150780096

Etablissement : C.H. HENRI MONDOR AURILLAC

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.97** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4296

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 150780393

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.22** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4297

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 150780468

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4298

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 150780500

Etablissement : CH DE MURAT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4299

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 150780708

Etablissement : CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.78** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4300

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000021

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.87** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4301

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000047

Etablissement : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.70** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4302

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000088

Etablissement : CH DE NYONS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4303

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000096

Etablissement : CH DE BUIS LES BARONNIES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.11** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4304

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000104

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE DIE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.72** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4305

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000153

Etablissement : CENTRE MEDICAL SAINTE CATHERINE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.36** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4306

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000195

Etablissement : CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4307

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260000682

Etablissement : C.R.F. LES BAUMES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.22** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4308

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260016910

Etablissement : HOPITAUX DROME NORD

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4309

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 260017454

Etablissement : DIEULEFIT SANTE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4310

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380009928

Etablissement : CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE LES ANGUISES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4311

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380012658

Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.93** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.17** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4312

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780023

Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.77** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4313

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780031

Etablissement : CH DE LA MURE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.23** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4314

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780056

Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.11** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4315

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780072

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4316

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780080

Etablissement : CHU GRENOBLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.95** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4317

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780098

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.87** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.14** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4318

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780171

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.86** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4319

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780213

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.99** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4320

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780239

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE ST.GEOIRE EN VALDAINE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4321

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780312

Etablissement : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.23** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4322

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380780379

Etablissement : CENTRE HENRI BAZIRE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4323

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380781351

Etablissement : H. LOCAL DUFEILLANT- BEAUREPAIRE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4324

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380781369

Etablissement : LE MAS DES CHAMPS - ST PRIM

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.91** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4325

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380781435

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.81** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.20** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4326

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380782698

Etablissement : HOPITAL LOCAL LA TOUR DU PIN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.82** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4327

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380782771

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE MORESTEL

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.78** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4328

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420000192

Etablissement : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.67** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4329

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420000325

Etablissement : HOPITAL LOCAL ST PIERRE DE BOEUF

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.78** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4330

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420002495

Etablissement : HOPITAL DU GIER

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.81** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4331

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420002677

Etablissement : CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.77** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4332

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420013831

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.79** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4333

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780033

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.98** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4334

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780041

Etablissement : HOP LOCAL DE ST JUST LA PENDUE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.68** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4335

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780058

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE CHARLIEU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.85** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4336

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780652

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4337

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780660

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER G. CLAUDINON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.93** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4338

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780694

Etablissement : HOP. LOCAL ST BONNET LE CHATEAU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.93** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4339

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780702

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE CHAZELLES/LYON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4340

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420780736

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE PELUSSIN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.86** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4341

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420781791

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE BOEN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.81** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.14** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4342

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420782096

Etablissement : CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.78** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4343

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 420784878

Etablissement : CHU SAINT ETIENNE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4344

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 430000018

Etablissement : C.H. EMILE ROUX LE PUY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.17** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4345

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 430000034

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.88** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4346

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 430000091

Etablissement : CH D'YSSINGEAUX

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4347

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 430000216

Etablissement : CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.84** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4348

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630000131

Etablissement : CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4349

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630000487

Etablissement : CENTRE NOTRE DAME

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.67** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.17** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4350

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630011211

Etablissement : CENTRE RÉGIONAL BASSE VISION

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.20** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4351

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630011823

Etablissement : HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.61** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.15** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4352

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630180032

Etablissement : CH DU MONT DORE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.55** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4353

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630780179

Etablissement : CENTRE D'HOSPITALISATION DE CHANAT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.91** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4354

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630780302

Etablissement : CENTRE MEDICAL ETIENNE CLEMENTEL

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4355

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630780526

Etablissement : CENTRE MEDICAL LES SAPINS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.86** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4356

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630780989

Etablissement : C.H.U. CLERMONT-FERRAND

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4357

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630780997

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER AMBERT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.68** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4358

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630781029

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER THIERS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4359

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630781367

Etablissement : CH BILLOM

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4360

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630781755

Etablissement : CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.47** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4361

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630783348

Etablissement : Cmpr MAURICE GANTCHOULA

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.83** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4362

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 630785756

Etablissement : CRF MICHEL BARBAT

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.87** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.11** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4363

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690000245

Etablissement : HOPITAL DE FOURVIERE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.77** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4364

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690000427

Etablissement : C.M.C.R DES MASSUES

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.95** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.18** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4365

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690001524

Etablissement : CENTRE GERMAINE REVEL

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4366

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690010749

Etablissement : CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.84** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4367

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780036

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER GIVORS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.91** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4368

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780044

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.94** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4369

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780051

Etablissement : HOPITAL LOCAL ST SYMPHORIEN SUR COISE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.87** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4370

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780069

Etablissement : CH DE CONDRIEU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.96** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4371

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780077

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE NEUVILLE SUR SAONE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.82** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4372

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780085

Etablissement : HOPITAL LOCAL DE ST LAURENT DE CHAMOUSSET

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.14** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4373

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690780150

Etablissement : HOPITAL DE L'ARBRESLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.91** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4374

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690781810

Etablissement : HOSPICES CIVILS DE LYON

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4375

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782222

Etablissement : HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4376

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782230

Etablissement : CH DE BELLEVILLE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.69** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4377

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782248

Etablissement : CH DE BEAUJEU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.88** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4378

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782271

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TARARE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.74** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4379

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782420

Etablissement : CENTRE MEDICAL DE BAYERE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.13** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4380

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690782925

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.16** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4381

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690790480

Etablissement : MECS POUPONNIERE LA FOUGERAIE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.77** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.02** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4382

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730000015

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.08** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4383

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730002839

Etablissement : C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.04** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4384

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730780103

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.69** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.09** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4385

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730780558

Etablissement : HOPITAL LOCAL ST PIERRE D'ALBIGNY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.64** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4386

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730780566

Etablissement : H.LOCAL DE MODANE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.90** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.01** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4387

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 730780681

Etablissement : DOMAINE SAINT ALBAN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.75** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.10** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4388

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740001839

Etablissement : CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.74** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4389

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740780143

Etablissement : ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.75** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.06** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4390

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740780952

Etablissement : MAISON DE REPOS LA MARTERAYE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.12** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4391

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740781133

Etablissement : CH ANNECY-GENEVOIS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.27** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.07** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4392

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740781182

Etablissement : HOPITAL LOCAL ANDREVETAN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.76** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.05** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4393

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740781190

Etablissement : CH DUFRESNE SOMMEILLER

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.97** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.03** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4394

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740781208

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER RUMILLY

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.68** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.25** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4395

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 010780252

Etablissement : C.R.F. L'ORCET

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**010008852 CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT : 1.16**

**010780252 C.R.F. L'ORCET : 1.12**

**010780278 C.R.F. MANGINI 1.11**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4396

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 070780226

Etablissement : CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.88** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**070006168 CTRE DE REEDUC. RESPIRATOIRE VALS LES BAINS : 1.10**

**070780226 CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN : 1.06**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4397

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 380781138

Etablissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.80** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**380005868 ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN : 1.03**

**380781138 CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU : 1.03**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4398

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690000401

Etablissement : CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.18** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**420011728 CTRE MEDIC DE L'ARGENTIERE ST ETIENNE : 1.29**

**420014110 GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD : 1.11**

**690000401 CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE : 1.10**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4399

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690781026

Etablissement : CLYRESS

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.97** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**690781026 CLYRESS CRF VAL ROSAY : 1.13**

**690790472 LA MAISONNEE -UGECAM RHONE-ALPES : 1.09**

**730780475 CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL : 1.08**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4400

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 690781737

Etablissement : POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.00** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**690781737 POLE GERONTOLOGIQUE CROIX-ROUGE - CHARMETTES : 1.03**

**690784244 POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - PINEDE: 1.05**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017- 4401

**Portant fixation**

**du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

N° FINESS : 740780192

Etablissement : Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude

**Article 1 :** La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.86** pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :** La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est respectivement fixée pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 à

**74000062 VSHA MARTEL DE JANVILLE : 1.15**

**740014683 VSHA CH ALPES LÉMAN : 1.13**

**740780192 VSHA CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT : 1.00**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

**Arrêté 2017-1042**

**Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2011-459 du 10 février 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie » ;

Vu l'arrêté 2013-2833 du 05 juillet 2013 portant modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté 2014-2704 du 28 juillet 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » en date du 12 janvier 2011 modifiée en date du 17 mai 2013 et 24 mars 2014 ;

Vu la délibération N°2016-8 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire «Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » en date du 30 décembre 2016 portant notamment sur l'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » transmise le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant N°1 à la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant N°1 à la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » conclu le 22 novembre 2016 est approuvé.

**Article 2** : Le siège social du groupement est désormais fixé au 531, Rue Nicéphore Niepce 69800 Saint-Priest.

**Article 3** : La durée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter-hospitalière du Lyonnais » est portée à 50 ans.

**Article 4** : L'article relatif à la répartition des charges est complété afin de permettre la distinction entre la participation des membres au financement des charges d'exploitation courante et la participation des membres au remboursement des charges financières.

**Article 5** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 6** : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**Article 8** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017  
Le directeur général de l'ARS Auvergne-  
Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

Signé : Gilles de Lacaussade

**Arrêté n°2017-1597**

**Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique  
SAS Clinique du Grand Large**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2017 et ses compléments déposés par la SAS Clinique du Grand Large – 2 et 4 Avenue Léon Blum – 69150 DECINE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Grand Large– 2 et 4 Avenue Léon Blum – 69150 DECINES ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** La SAS Clinique du Grand Large – 2 et 4 Avenue Léon Blum – 69150 DECINE est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Grand Large – 2 et 4 Avenue Léon Blum – 69150 DECINES.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 20 juillet 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-3008

**Portant autorisation à la SAS Clinique des Grandes Alpes de transfert géographique de la Clinique des Grandes Alpes du 35 boulevard du Chevrain à Cluses au Parvis des Esserts, avenue André Gaillard à Cluses**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique des Grandes Alpes en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de la Clinique des Grandes Alpes, du 35 boulevard du Chevrans à Cluses au Parvis des Esserts, avenue André Gaillard à Cluses (74300) ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé locaux en ce qu'elle s'inscrit dans un objectif de prise en charge globale de la population de la Vallée de l'Arve, complémentaire de celui offert par les établissements de santé publics implantés sur ce même territoire ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire en ce que les autorisations sanitaires qui ont été accordées à la Clinique des Grandes Alpes l'ont été au regard des besoins de santé de la population concernée ;

Considérant que ce changement de lieu d'implantation dans la même commune ne remet pas en cause la réponse apportée par la Clinique des Grandes Alpes au bassin de population concerné ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment permettra à l'établissement d'être en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement et de réduire les coûts énergétiques élevés dus à l'ancienneté des locaux actuels ;

Considérant que les nouveaux locaux sont de nature à favoriser la prise en charge en ambulatoire des patients et faciliter une récupération post-interventionnelle plus rapide ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande présentée par la SAS Clinique des Grandes Alpes, 140 rue André Lwoff 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la Clinique des Grandes Alpes, du 35 boulevard du Chevrans à Cluses, au Parvis des Esserts, avenue André Gaillard à Cluses est acceptée.

**Article 2** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, ce transfert géographique devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La date de fin de validité des autorisations en cours est inchangée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Le Directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n° 2017-3492**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 Octobre 2012, portant agrément régional de l'Association Locale Entraide Handicap (ALEH) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2012, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 Février 2012, portant agrément national de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6080 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Murat (Cantal) ;

Considérant la proposition du président de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI ;

Considérant la proposition du président de l'ALEH ;

Considération la proposition du président de VMEH ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6080 du 21 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (Cantal) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Odette DELCROS, présentée par l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire
- Madame Régine PATIENT, présentée par l'association ADAPEI, titulaire
- Madame Dominique CHARLEUX, présentée par l'association ALEH, suppléante
- Madame Raymonde SERRA, présentée par l'association VMEH, suppléante

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MURAT (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3493**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL LES SAPINS (Puy-de-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6453 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical les sapins (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE MEDICAL LES SAPINS (Puy-de-Dôme) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean DEVUN, présenté par l'association UCF Que Choisir, suppléant.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Simone EYROLLES, présentée par l'association VMEH, titulaire
- Madame Christine PERRET, présentée par l'association AVIAM, titulaire
- Madame Catherine SOZEAU-MATHIEU, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CENTRE MEDICAL LES SAPINS (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3494**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE CHANAT LA MOUTEYRE (Puy-de-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2017-1072 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Chanat la Mouteyre (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'association CLCV ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE CHANAT LA MOUTEYRE en tant que représentante des usagers :

- Madame Dominique GADAY, présentée par l'association CLCV, suppléante.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Josiane VIDAL, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire.
  - Madame Florence DOUMECQ, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de CHANAT LA MOUTEYRE (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3495**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF NOTRE DAME (Puy-de-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6468 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CRF Notre Dame (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'association CLCV ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CRF Notre Dame en tant que représentante des usagers :

- Madame Elise BOUCHON, présentée par l'association CLCV, suppléante.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Solange DAIN, présentée par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CRF Notre Dame (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3496**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (Puy-de-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6451 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique cardio pneumologie de Durtol (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que choisir ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE de DURTOL (Puy-de-Dôme) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Roland RAULINE, présenté par l'association UFC Que choisir, suppléant.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Lydie IMBERT, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Dominique PEYRARD, présentée par l'association CLCV, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique cardio pneumologie de Durtol (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3497**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS – SAINT PRIEST (Rhône)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2012, portant agrément national de l'Association Française pour l'Ataxie de Fredreich (AFAF) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6530 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé de l'Est lyonnais – Saint Priest (Rhône) ;

Considérant, la proposition du président de l'AFAF ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Marie-Claire JOGUET, présentée par l'association AFAF, titulaire.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Jean-Claude BOUILLOT, présenté par l'association FNAR, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2017-3498**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM (Puy-de-Dôme)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n° 2017-0886 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Riom ;

Considérant, la proposition du président de l'ADMD ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE RIOM en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Claude MONTAGNE, présenté par l'association ADMD, suppléant.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Marie FANGET, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Daniel BIDEAU, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Martine CONNES, présentée par l'association VMEH, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de RIOM (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-3705

**Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1988 accordant la licence de transfert n° 232 pour la pharmacie d'officine située 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE (01400) ;

**Vu** la demande présentée le 17 février 2017 par le cabinet RAJON CONSEILS de Lyon, mandaté par Monsieur CHANEL Philippe, titulaire de l'officine « Pharmacie CHANEL », pour déposer une demande de transfert des locaux de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : 145 avenue Maréchal Foch dans la même commune, demande enregistrée le 17 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 9 mai 2017 ;

**Vu** la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes notifiée par lettre recommandée en date du 20 mars 2017 ;

**Vu** la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain en notifiée par lettre recommandée en date du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 mai 2017 ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 28 mars 2017 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

**Considérant** que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CHATILLON sur CHALARONNE dans l'Ain à quelques mètres de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

**Considérant** que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Monsieur Philippe CHANEL pour le transfert de son officine de pharmacie située 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE (01400) à l'adresse suivante : 145 avenue Maréchal FOCH – 01400 CHATILLON sur CHALARONNE est accordée sous le numéro : 01#000392.

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral accordant la licence de transfert n° 232 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Gambetta à CHATILLON sur CHALARONNE – 01400 sera abrogé.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 30 juin 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Signé  
Le délégué départemental de l'Ain  
Philippe GUETAT



Arrêté n°2017-3748

**Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1958 accordant la licence n° 110 pour la pharmacie d'officine située 27 avenue de Lyon à PERONNAS (01960) ;

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2017 par Madame Laëtitia REYNAUD-FION, titulaire de l'officine «Pharmacie de la Tréfilerie» pour le transfert des locaux de son officine à l'adresse : 240 avenue de Lyon dans la même commune, demande enregistrée le 21 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 19 juin 2017 ;

**Vu** la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF), syndicat de la région Rhône Alpes notifiée par lettre recommandée le 24 avril 2017 ;

**Vu** la saisine à Monsieur le Préfet de l'Ain notifiée par lettre recommandée le 24 avril 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 26 juin 2017 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

**Considérant** que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de PERONNAS (01000) dans l'Ain à 200 m de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

**Considérant** que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1** : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Madame Laëtitia REYNAUD-FION est accordée sous le n° 01#000393 pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante :  
240 avenue de Lyon – 01960 PERONNAS

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1958 accordant la licence n° 110 à l'officine de pharmacie sise à PERONNAS (01960) – 27 avenue de Lyon sera abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : La Directrice de l'offre de soins par intérim et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par  
délégation  
Signé  
Le délégué départemental de l'Ain  
Philippe GUETAT



**Arrêté N° 2017-3796**

**Fixant la composition du CONSEIL TECHNIQUE de l'Institut de Formation d'aides-soignants (IFAS) du Centre Hospitalier d'AMBERT (63) – Promotion 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CH d'AMBERT - Promotion 2017 est composé comme suit :

- Le Président  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant  
**Madame Marie-Laure PORTRAT**, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire  
  
**Madame Danièle SCHIKOWSKI**, Référente Pédagogique, Infirmière de Santé Publique, Suppléante
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants  
**Madame Corinne GIRARD**, Cadre de santé
- Un représentant de l'organisme gestionnaire  
**Monsieur Olivier ROQUET**, Directeur du Centre Hospitalier, Titulaire  
**Monsieur Christophe GHIO**, Directeur de site, Suppléant
- Un formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs  
**Mme Isabelle GOUTTEFARDE**, Titulaire
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation  
**Madame Virginie COURBON**, Titulaire  
**Madame Annie REYROLLE**, Suppléante
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional  
**M. Alain BERNICOT**

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**Madame Isabelle DE SAVOYE,  
Madame Justine DAILHOUX**

**SUPPLÉANTS**

**Madame Bénédicte VOLDOIRE,  
Madame Isabelle MICHEL**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant- Direction des soins

**Madame Sylvie ARSAC**

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À CLERMONT-FD, le 03/07/2017**

**Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le Directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme**

**Jean SCHWEYER**

Arrêté n°2017-3797

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138.127€	1 973 236€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.598.321€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236.788€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 939 444€	1 973 236 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent de l'exercice N-1	33.792 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 est fixée à **1.939.444 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1.973.236euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2017-3798

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45.999,27€	236.728,23€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150.895,23€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39.833,73€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229.394,53€	236.728,23€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent de l'exercice N-1	7.333,70€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **229.394,53euros (Produits de tarification)**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **236.728,23euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2017-3799

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le centre le 18 janvier 2017 ;

Vu la date d'ouverture, le 1<sup>er</sup> avril 2017, des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand (N° FINESS 630 012 334) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.529€	207.924€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	139.596€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR pour un montant de 20.973€</i>	37.799€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont CNR pour un montant de 20.973€</i>	207.924€	207.924€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	€	

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **207.924euros**, au titre des Produits de la tarification.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **248.160euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2017-3800

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 000 5148) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 826€	974 216€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	568 553€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR pour un montant de 55.247,37€</i>	99 084,37€	
	<b>Déficit de l'exercice N-2</b> <i>Dont CNR pour un montant de 65 752,63€</i>	65 752,63 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont CNR pour un montant de 121.000€</i>	948 292€	974 216€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 306€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 618€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **948 292euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **827 292euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2017-3801

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 2, RUE BECQUEREL – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS (N° FINESS 63 000 4348) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 132€	719 298€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 142€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 024€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	<b>667 398€</b>	719 298€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 250€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 503€	
	Excédent de l'exercice N-1	36.147 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS est fixée à **667.398euros** (produits de tarification).

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **703.545euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2017-3802

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Espérance 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 814€	520 107€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 757€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 536€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 832€	520 107€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 275 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **426.832euros**, au titre des produits de la tarification.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **426.832euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2017  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2017-3848**

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL – VIENNE (ISERE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6202 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Lucien Husel;

Considérant la proposition du président de l'association UFC Que Choisir ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL – VIENNE (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Aziza CHABANE, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 3 :** Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Gilles PRAS, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Chantal BOUCHER, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- 

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

### **Arrêté N° 2017-3039**

**Portant renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement à l' Hôpital Nord-Ouest sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche :**

- **organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique**
- **tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013-327 du 7 février 2013 autorisant l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche – Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE à effectuer, sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche :

- des prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- des prélèvements de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, os cortical/os massif, peau) ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2017 présentée par le l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche – Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en vue du renouvellement, sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche, de l'activité de prélèvement :

- d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'Hôpital Nord-Ouest – Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisé à renouveler, sur le site du Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, l'activité de prélèvement :

- d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) ;

**Article 2** : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2018 date de fin de validité de la précédente autorisation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 4** : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2017

Pour le directeur général et par  
délégation

La directrice déléguée pilotage  
opérationnel et 1<sup>er</sup> recours

Corinne RIEFFEL

**Arrêté n° 2017-4226 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Bénéficiaire :**

CH LE VINATIER  
95 BD PINEL  
BP 300 39  
69678 BRON Cedex

FINESS EJ - 690780101  
Code interne - 0005632

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu la convention Culture et Santé 2016-2022 signée le 06/01/2017 entre le directeur de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône et le Président du Conseil régional ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **71 500.00 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans la notification de décision du 01/06/2017.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSPAR procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « volet HOPITAL Culture et Santé », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **36 500.00 euros**, au titre de l'action « coordination et animation du programme Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 Sanitaire » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/07/2017

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée projet régional de santé  
Et démocratie sanitaire

Catherine MALBOS

**Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'hôpitaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision 2016-2026 en date du 14 juin 2016 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2016 ;

Vu les décisions n° 2017-1751 du 19 juin 2017 et n°2017-1752 du 27 juin 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

## **ARRETE**

**Article 1** : A l'exclusion des établissements visés à l'article 2 et des actes visés à l'article 3, délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements de santé relevant de la fonction publique hospitalière, de procéder à la proposition de la prime de fonction et de résultats et à la proposition d'inscription au tableau d'avancement, au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

**Au titre de la direction générale :**

M. Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements classés emplois fonctionnels.

**Au titre de la délégation départementale de l'Ain :**

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Allier :**

Mme Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :**

Mme Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Cantal :**

Mme Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Drôme :**

Mme Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Isère :**

M. Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Loire :**

M. Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :**

M. David RAVEL, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :**

M. Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Rhône :**

M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Savoie :**

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :**

M. Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la direction de l'offre de soins :**

M. Hubert WACHOWIAK, directeur délégué de l'offre de soins

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les entretiens d'évaluation des directeurs des CHR/CHU et des directeurs d'établissement classés emplois fonctionnels (groupe I et II).

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation portant sur les entretiens d'évaluation des directeurs, la détermination de la prime de fonctions et de résultats et la proposition d'inscription au tableau d'avancement, ces derniers points faisant l'objet d'une proposition au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** La décision n° 2016-2026 en date du 14 juin 2016 est abrogée.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017  
Le Directeur général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL





Arrêté n°2017-1910

**Portant délégation de conduite et de signature d'entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision 2016-2027 en date du 14 juin 2016 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations pour l'année 2016 ;

Vu les décisions n° 2017-1751 du 19 juin 2017 et n°2017-1752 du 27 juin 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, relevant du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de déterminer la prime de fonction et de résultats et de proposer l'inscription au tableau d'avancement au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

**Au titre de la délégation départementale de l'Ain :**

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Allier :**

Mme Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :**

Mme Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Cantal :**

Mme Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Drôme :**

Mme Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de l'Isère :**

M. Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Loire :**

M. Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :**

M. David RAVEL, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :**

M. Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale du Rhône :**

M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Savoie :**

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :**

M. Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale

**Au titre de la direction de l'offre de soins :**

M. Hubert WACHOWIAK, directeur délégué de l'offre de soins

**Article 2 :** A titre exceptionnel et en tant que de besoin pour respecter les délais dans lesquels est inscrite la conduite des entretiens d'évaluation, les directeurs des délégations départementales et directeurs cités à l'article 1 pourront en confier certains, à l'exclusion de ceux concernant les directeurs promouvables, aux agents suivants :

**Pour la délégation départementale de l'Ain :**

M. Eric PROST, responsable du pôle Offre de santé territorialisée

Mme Brigitte MAZUE, responsable du service Politique grand âge

Mme Agnès GAUDILLAT, responsable du service Offre de soins hospitalière

**Pour la délégation départementale de l'Allier :**

M. Alain BUCH, directeur adjoint de la délégation départementale

Madame Elisabeth WALRAWENS, animatrice territoriale

**Pour la délégation départementale du Cantal :**

Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, directrice adjointe de la délégation départementale

**Pour la délégation départementale de l'Isère :**

Mme Anne-Maëlle CANTINAT-CIAMPOLINI, responsable du service Politique handicap

Mme Stéphanie RAT-LANSAQUE, responsable du service Politique grand âge

Mme Gisèle COLOMBANI, responsable du pôle Offre de soins

M. Tristan BERGLEZ, responsable du service Offre de soins hospitalière

**Pour la délégation départementale de la Loire :**

Mme Jocelyne GAULIN, responsable du pôle Offre de soins

M. Jérôme LACASSAGNE, responsable du pôle Autonomie

**Pour la délégation départementale de la Haute-Loire :**

M. Jean-François RAVEL, directeur adjoint de la délégation départementale

**Pour la délégation départementale du Rhône :**

M. Fabrice ROBELET, responsable du pôle Offre de soins

Mme Anne PACAUT, responsable du service Personnes âgées

Mme Pascale JEANPIERRE, responsable du service Offre hospitalière

**Pour la délégation départementale de la Savoie :**

Mme Cécile BADIN, responsable du pôle Autonomie

**Pour la délégation départementale de la Haute-Savoie :**

M. Grégory DOLE, responsable du pôle Autonomie – Handicap – Grand âge

Mme Véronique SALFATI, responsable du pôle Offre de soins – Prévention Promotion de la Santé

**Article 3** : La décision n° 2016-2027 en date du 14 juin 2016 est abrogée.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017  
Le Directeur général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL





Arrêté n°2017-3744

## **Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 accordant la licence numéro 39 pour la pharmacie d'officine située à Immeuble le Verger à St Baldoph (73190)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Mme Catherine Marie-Joséphine SCHIFERDECKER née BAUD et Mme Michèle GENEVOIS de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie du Granier", sise à 278 route d'Apremont 73190, ayant fait l'objet de la licence n°39 délivrée le 20 avril 1989 ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par Mme Michèle GENEVOIS et Mme Catherine SCHIFERDECKER, pharmaciens titulaires pour le transfert de l'officine de pharmacie, SELARL Pharmacie du Granier, sise à l'adresse suivante : Immeuble le Sylvae, 54 rue des Tenettes 73190 ST BALDOPH, dans la même commune ; demande enregistrée le 20 avril 2017 ;

Le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 2 mai 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de ST BALDOPH ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Michèle GENEVOIS et Catherine SCHIFERDECKER née BAUD titulaires de l'officine de pharmacie de ST BALDOPH, SELARL "Pharmacie du Granier", sise 278 route d'Apremont 73190 ST BALDOPH, sous le n°73#000351 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, Immeuble le Sylvae, 54 rue des Tenettes 73190 ST BALDOPH.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 accordant la licence n°39 à l'officine de pharmacie sise immeuble le Verger 73190 ST BALDOPH sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours admiratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation

La directrice déléguée pilotage opérationnel  
et 1<sup>er</sup> recours

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-3795

**Portant désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associés aux soins (CPIAS) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1413-14 à L. 1413-16 et R. 1413-83 à R. 1413-86 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaire ;

Vu le dossier de candidature déposé le 31 mai 2017 suite à l'appel à candidature émis par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que ce dossier répond au cahier des charges fixé par l'arrêté du 7 mars 2017 susmentionné ;

Considérant l'avis favorable rendu par Santé Publique France en date du 30 juin 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les Hospices Civils de Lyon sont désignés en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associés aux soins (CPIAS) sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Une unité du CPIAS est hébergée au CHU de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Madame le Docteur Anne SAVEY, praticien hospitalier, est nommée responsable du CPIAS.

**Article 4** : Le CPIAS est membre du réseau régional de vigilances et d'appui de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5** : La Directrice de la santé publique et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale des Hospices Civils de Lyon.

Lyon, le 10 juillet 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Docteur Jean-Yves GRALL

ARS\_DOS\_2017\_07\_06\_0912

**Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique LYON-NORD au bénéfice du  
Groupement de Coopération Sanitaire de la Maternité LYON-NORD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-14, R5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14, R 5126-17, R 5126-19 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2076-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**Vu** le courrier du directeur de l'établissement en date du 10 mars 2017 nous informant du transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon Nord au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire de la Maternité LYON NORD, sis 65, rue des Contamines – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE ;

**Vu** l'avis de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2017 ;

**Vu** le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 17 mars 2017 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à Monsieur B. GETAS, Directeur de la Polyclinique Lyon-Nord, sise 65 rue des Contamines – 69165 RILLIEUX CEDEX, pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur (autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2000-4861 du 4 décembre 2000 modifié par l'arrêté n° 2007RA-708 du 14 janvier 2008), ainsi que pour les autorisations délivrées :

- pour la préparation des dispositifs médicaux stériles (arrêté n° 2003-159 du 22 janvier 2003),
- pour la sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux de la PUI de la Polyclinique Lyon Nord pour le compte de cabinets médicaux (arrêté n° 2016-4431 du 9 septembre 2016)

au bénéfice du Groupement de Coopération Sanitaire de la Maternité LYON NORD, sis à la même adresse.

**Article 2** : la gérance de la PUI est assurée par un pharmacien à temps plein.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 juillet 2017  
La Directrice générale et par délégation,  
La directrice déléguée Pilotage opérationnel et  
Premier Recours,  
Corinne RIEFFEL

DECISION TARIFAIRE N° 1248 / 2017 – 3529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LE HABERT - 730009305

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE HABERT(730009305) sise 73670, ENTREMONT-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73(730000890);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE HABERT (730009305) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 471 345.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 896.00
	- dont CNR	2 896.00
	Reprise de déficits	11 654.00
	TOTAL Dépenses	500 301.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 345.00
	- dont CNR	2 896.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 878.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 078.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	500 301.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 278.75€.

Le prix de journée est de 36.90€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 456 795.00€ (douzième applicable s'élevant à 38 066.25€)
- prix de journée de reconduction : 35.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1472 / 2017 – 3521 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.A.S. LA BOREALE - 730790615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) sise 83, AV DE BASSENS, 73006, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée MAS LA BOREALE (730000932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 972 856.00
	- dont CNR	90 417.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 825 856.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 527 056.00
	- dont CNR	90 417.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	298 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.41	158.30	0.00	198.41	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.30	150.20	0.00	225.30	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LA BOREALE » (730000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1388 / 2017 – 3530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES(730790367) sise 61, R DU CANAL, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 523 523.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 280.00
	- dont CNR	10 902.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 278.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 578.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 523.00
	- dont CNR	10 902.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 055.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 626.92€.

Le prix de journée est de 63.42€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 512 621.00€ (douzième applicable s'élevant à 42 718.42€)
- prix de journée de reconduction : 62.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1425 / 2017 - 3518 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 0, DOM DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST REAL (730780954) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 464.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 815.00
	- dont CNR	4 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 191.00
	- dont CNR	20 948.00
	Reprise de déficits	80 003.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 876 473.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 858 473.00
	- dont CNR	25 108.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 876 473.00</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.64	228.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	189.89	126.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1602 / 2017 - 3520 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Savoie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 253 570.00
	- dont CNR	41 547.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	513 919.00
	- dont CNR	58 919.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 117 489.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 958 673.00
	- dont CNR	100 466.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 576.00
	Reprise d'excédents	78 280.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.81	174.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.68	169.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1603 / 2017 - 3519 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) sise 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Savoie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 003 582.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 231 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 317.00
	- dont CNR	13 500.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 868 776.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 647 499.00
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 078.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 476.00
	Reprise d'excédents	42 723.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	566.04	175.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	465.09	310.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1477 / 2017 - 4258 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.P.A.J.H SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CORBELET - 730783362

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.A.J.H SAVOIE (730784675) dont le siège est situé 11, R DANIEL ROPS, 73160, COGNIN, a été fixée à 985 636.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 985 636.00 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	985 636.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	53.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 136.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 985 636.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 985 636.00 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	985 636.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0.00	53.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 136.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H SAVOIE (730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry

, Le 18 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 862 / 2017 - 3515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LE CHARDON BLEU - 730007648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE CHARDON BLEU (730007648) sise 260, CHE DE LA CHARETTE, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73(730000890);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CHARDON BLEU (730007648) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 371 940.00€ au titre de l'année 2017, dont 17 844.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 995.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.76€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 354 096.00€  
(douzième applicable s'élevant à 29 508.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.61€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73(730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 26 juin 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 864 / 2017 - 3513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES HIRONDELLES - 730790284

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES HIRONDELLES (730790284) sise 0, PROMENADE DU SIERROZ, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES HIRONDELLES (730790284) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 167 531.00€ au titre de l'année 2017, dont 15 020.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 294.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 81.34€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 152 511.00€  
(douzième applicable s'élevant à 96 042.58€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 80.29€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 26 juin 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1392 / 2017 - 3517 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 862 773.00
	- dont CNR	25 308.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 053.00
	- dont CNR	11 053.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 403 826.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 335 082.00
	- dont CNR	36 361.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 944.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	98.72	313.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.54	145.03	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 13 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1237 / 2017 - 4086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2006 autorisant la création de la structure EEAH dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139, R DE LA GRANDE CHARTREUSE, 73230, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 259 905.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 935.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 938.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	305 007.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	259 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 102.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 658.75€.

Le prix de journée est de 17.84€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 265 007.00€  
(douzième applicable s'élevant à 22 083.92€)
  - prix de journée de reconduction : 18.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188).

Fait à Chambéry

Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1600 / 2017 – 3522 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Savoie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 295 310.00
	- dont CNR	46 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 000.00
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 163 310.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 945 276.00
	- dont CNR	52 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.30	0.00	0.00	243.74	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.78	0.00	0.00	237.78	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 21 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 863 / 2017 – 3514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER - 730000916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER (730000916) sise 80, BD LA ROCHE DU BOIS, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73(730000890);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER (730000916) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 26 544.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 212.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.72€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 26 544.00€  
(douzième applicable s'élevant à 2 212.00€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.72€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73(730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 26 juin 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 861 / 2017 - 3516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730010089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) sise 89, R DE WARENS, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP(730000205);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01 juillet 2017, le forfait global de soins est fixé à 398 230.00€ au titre de l'année 2017, dont 12 820.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 185.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.89€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 385 410.00€  
(douzième applicable s'élevant à 32 117.50€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.06€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP(730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 26 juin 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1246 / 2017 - 3528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LA SATREC - 730784022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA SATREC(730784022) sise 300, AV LOUIS ARMAND, 73490, LA RAVOIRE et gérée par l'entité dénommée ASS. SOLIDARITE SAVOYARDE(730784717);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA SATREC (730784022) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 796 189.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 189.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 189.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 189.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 349.08€.

Le prix de journée est de 50.32€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 796 189.00€ (douzième applicable s'élevant à 66 349.08€)
- prix de journée de reconduction : 50.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SOLIDARITE SAVOYARDE (730784717) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1422 / 2017 - 3853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730790300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) sise 533, SQ DR ZAMENHOF, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 012 042.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 910.00
	- dont CNR	8 910.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 042.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 012 042.00
	- dont CNR	8 910.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 336.83€.

Le prix de journée est de 188.67€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 003 132.00€  
(douzième applicable s'élevant à 83 594.33€)
  - prix de journée de reconduction : 187.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACCUEIL SAVOIE HANDICAP» (730000205) et à la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300).

Fait à Chambéry

Le 17 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1167 / 2017- 3854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LA RIBAMBELLE - 730003878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) sise 95, BD LEPIC, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de SAVOIE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 322 594.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 220.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 871.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 866.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 957.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 594.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 363.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 882.83€.

Le prix de journée est de 140.26€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 332 957.00€  
(douzième applicable s'élevant à 27 746.42€)
  - prix de journée de reconduction : 144.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RIBAMBELLE» (730000155) et à la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878).

Fait à Chambéry

Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1390 / 2017 - 3852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 19/06/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 244 672.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 619.00
	- dont CNR	549.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 386.00
	- dont CNR	4 614.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	246 588.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 672.00
	- dont CNR	5 163.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 916.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 389.33€.

Le prix de journée est de 160.13€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 241 425.00€  
(douzième applicable s'élevant à 20 118.75€)
  - prix de journée de reconduction : 158.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT» (730010139) et à la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039).

Fait à Chambéry

Le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1509 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP JEANNE DE LESTONNAC - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise 0, R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 863.72
	- dont CNR	12 412.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 711 484.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 629 849.45
	- dont CNR	12 412.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 639.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 996.13
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.63	220.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.14	215.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 19 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°993 (N° ARA 2017-2490) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938) sise 0, RTE DE SAINT VICTOR, 42230, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 193 504.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 458.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 438.22	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 348.32	42.95
Accueil de jour	94 718.36	66.19

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 193 504.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 438.22	39.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 348.32	42.95
Accueil de jour	94 718.36	66.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 458.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

**Le Directeur Général**

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

**Nelly LE BRUN**

DECISION TARIFAIRE N°996 (N° ARA 2017-2491) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R LE CHASSEUR - 420783995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R LE CHASSEUR (420783995) sise 52, RTE DE TREMOLIN, 42530, SAINT-GENEST-LERPT et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 544 491.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 707.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 030.04	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 461.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 544 491.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 030.04	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 461.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 707.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

**Le Directeur Général**

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

**Nelly LE BRUN**

DECISION TARIFAIRE N°998 (N° ARA 2017-2492) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LES GENETS D'OR - 420781932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES GENETS D'OR (420781932) sise 3, R DE LA FONT DU NAIS, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 152 086.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 007.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 086.13	40.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 152 086.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 086.13	40.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 007.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST GENEST MALIFAUZ (420000697) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1000 (N° ARA 2017-2493) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420781940) sise 108, R JEAN BOYER, 42260, SAINT-GERMAIN-LAVAL et gérée par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 806 600.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 216.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 600.17	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 806 600.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 600.17	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 216.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1004 (N° ARA 2017-2494) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957) sise 11, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 499 075.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 923.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 486.46	38.13
UHR	0.00	0.00
PASA	65 589.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 499 075.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 486.46	38.13
UHR	0.00	0.00
PASA	65 589.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 923.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1007 (N° ARA 2017-2495) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) sise 11, AV LOUIS THIOULET, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND(420000713);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 474 570.63€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 570.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 547.55€).  
Le prix de journée est fixé à 37.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 821.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 897.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 851.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 570.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 570.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	474 570.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 474 570.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 474 570.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 547.55€).
- Le prix de journée est fixé à 37.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1032 (N° ARA 2017-2496) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (420008948) sise 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 644 983.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 748.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 983.29	30.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 644 983.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 983.29	30.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 748.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1033 (N° ARA 2017-2497) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 163 486.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 957.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 486.32	40.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 163 486.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 486.32	40.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 957.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R."LETOILE DU SOIR" (420000937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1035 (N° ARA 2017-2498) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965) sise 13, R DE LA MODURE, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 153 576.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 131.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 576.12	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 153 576.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 576.12	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 131.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1041 (N° ARA 2017-2499) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420781973) sise 0, R RENE CASSIN, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 074 973.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 581.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 973.61	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 074 973.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 074 973.61	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 581.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1042 (N° ARA 2017-2500) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780) sise 63, AV BELLEVUE, 42540, SAINT-JUST-LA-PENDUE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 398 523.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 543.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 253.13	41.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	170 269.98	74.03

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 398 523.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 253.13	41.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	170 269.98	74.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 543.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1046 (N° ARA 2017-2501) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD MRL - 420011793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRL (420011793) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)(420000333);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 550 979.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 979.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 914.97€).  
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 715.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 838.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 425.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 979.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 979.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	550 979.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 550 979.68€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 550 979.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 914.97€).  
Le prix de journée est fixé à 34.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1047 (N° ARA 2017-2502) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MRL - 420780769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MRL (420780769) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 8 390 650.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 699 220.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 131 925.79	54.71
UHR	0.00	0.00
PASA	127 596.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 568.09	62.84
Accueil de jour	118 560.62	47.42

## Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 8 390 650.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 131 925.79	54.71
UHR	0.00	0.00
PASA	127 596.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 568.09	62.84
Accueil de jour	118 560.62	47.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 699 220.88€.

## Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1048 (N° ARA 2017-2503) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON D'ACCUEIL - 420782005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON D'ACCUEIL (420782005) sise 31, CHE DES DANSES, 42174, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 026 994.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 582.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 247.27	40.16
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.34	35.39
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 026 994.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 247.27	40.16
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 298.34	35.39
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 582.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 30 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1049 (N° ARA 2017-2504) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MELLET-MANDARD - 420000747

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420000747) sise 1, R CROZET VEROT, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 628 497.93€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 708.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 497.93	54.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 628 497.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 628 497.93	54.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 708.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MELLETT-MANDARD (420781981) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1051 (N° ARA 2017-2505) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLEUETS (420784373) sise 0, R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 496 730.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 394.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 416.39	35.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 314.34	37.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 496 730.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 416.39	35.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 314.34	37.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 394.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1052 (N° ARA 2017-2506) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (420781999) sise 638, CHE DES MIGNONNETTES, 42190, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et gérée par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 140 548.99€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 045.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 125.83	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 184.63	0.00
Hébergement Temporaire	43 238.53	39.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 140 548.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 125.83	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 184.63	0.00
Hébergement Temporaire	43 238.53	39.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 045.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST NIZIER (420000754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 1053 (N° ARA 2017-2507) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF - 420002602

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) sise 2, R DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF(420000325);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 413 020.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 756.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 313.08€).  
Le prix de journée est fixé à 35.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.27€).  
Le prix de journée est fixé à 34.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 432.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 676.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 911.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 020.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 020.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	413 020.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 413 020.11€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 387 756.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 313.08€).  
Le prix de journée est fixé à 35.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 263.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 105.27€).  
Le prix de journée est fixé à 34.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1054 (N° ARA 2017-2508) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281) sise 2, RTE DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 582 166.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 513.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 258.86	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 907.84	30.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 582 166.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 258.86	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 907.84	30.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 513.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1093 (N° ARA 2017-2509) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL - 420793275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL (420793275) sise 81, AV ALBERT RAYMOND, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée SAS LE CLOS CHAMPIROL (420011504) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 969 457.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 788.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 457.22	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 969 457.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 457.22	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 788.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CLOS CHAMPIROL (420011504) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1094 (N° ARA 2017-2510) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOITRE - 420782021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOITRE (420782021) sise 0, PL DE L'EGLISE, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CLOITRE (420000788) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 051 180.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 598.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 180.65	35.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 051 180.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 180.65	35.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 598.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CLOITRE (420000788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1095 (N° ARA 2017-2511) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039) sise 0, R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 164 114.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 009.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 929.79	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 184.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 164 114.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 929.79	41.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 184.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 009.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1096 (N° ARA 2017-2512) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (420784381) sise 10, AV DE LA REPUBLIQUE, 42125, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 596 365.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 363.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 528 903.70	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	67 461.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 596 365.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 528 903.70	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	67 461.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 363.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1097 (N° ARA 2017-2513) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JACINTHES - 420787681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JACINTHES (420787681) sise 0, R DU 8 MAI, 42780, VIOLAY et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VIOLAY (420787673) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 642 090.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 507.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 090.43	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 642 090.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 090.43	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 507.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE VIOLAY (420787673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 3 juillet 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle allocation et optimisation  
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 215 040.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 771.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 549.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 218 320.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 215 040.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 280.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 218 320.04

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 253.34€.

Le prix de journée est de 174.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 215 040.04€  
(douzième applicable s'élevant à 101 253.34€)
  - prix de journée de reconduction : 174.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait au Puy-en-Velay

Le 13 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°1203 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801 . *ARS 3179*

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 30/11/2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 4 272 543.22€, dont -11 585.52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 272 543.22 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 153 156.33	329 753.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	361 048.26	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	669 889.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 614 867.21	143 828.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	327.14	245.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.38	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	203.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	306.83	230.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 045.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 284 128.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 4 284 128.74 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 153 156.33	329 753.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	361 048.26	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	669 889.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 625 505.26	144 775.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	327.14	245.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	178.38	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	203.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	308.86	231.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 010.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay , Le 12 juillet 2017

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N° 1301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH "LA MERISAIE" - 430003038

(ARS N° 2017-3190)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 20/12/2005 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE(430007112);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "LA MERISAIE" (430003038) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 167 873.25€ au titre de l'année 2017, dont 11 397.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 989.44€.

Soit un forfait journalier de soins de 50.86€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 156 476.25€  
(douzième applicable s'élevant à 13 039.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.40€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE(430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 10 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM HAUT ALLIER - 430003079

(N° 1326 - 2017 - 3185)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
  - VU l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE(430005801);
  - VU l'arrêté en date du 10/09/2015 portant extension de capacité du FAM du HAUT ALLIER situé à LANGEAC, géré par l'Adapei 43, par transfert ;
  - VU l'arrêté en date du 08/06/17 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à l'Adapei 43 pour le fonctionnement du FAM HAUT ALLIER situé à 43300 LANGEAC ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 518 180.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 181.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 51.79€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 518 180.28€  
(douzième applicable s'élevant à 43 181.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 51.79€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE(430005801) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 11 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LE MEYGAL - 430006106

(ARS n° 2017-3188)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement d'autorisation de la structure FAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise LE BOUCHAS, 43260, SAINT-HOSTIEN Roux et gérée par l'entité dénommée Adapei HAUTE LOIRE(430005801), et pour son installation provisoire sur site du Centre Hospitalier Emile Roux ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 741 671.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 805.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 53.17€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 741 671.56€  
(douzième applicable s'élevant à 61 805.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 53.17€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE(430005801) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 11 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N°1344 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801 - *ARS 3178*

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE STE-SIGOLENE - 430004010

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT " LES HORIZONS " - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 30/11/2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE

(430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 3 075 107.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 075 107.56 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430004010	0.00	960 150.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 110 318.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 004 638.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 258.96€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 075 107.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 3 075 107.56 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430004010	0.00	960 150.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 110 318.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 004 638.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430004010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 258.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay , Le 12 juillet 2017

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N° 1358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT "OVIVE" - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "OVIVE"(430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée O.V.I.V.E.(430007278);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "OVIVE" (430007286) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 16/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 417 650.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 057.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 431.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 650.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 670.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 804.23€.

Le prix de journée est de 64.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 417 650.76€ (douzième applicable s'élevant à 34 804.23€)
- prix de journée de reconduction : 64.31€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.I.V.E. (430007278) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 12 juillet 2017

Pour le Le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD L'ESSOR - 430002279 - 3181

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 07/12/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 7, IMP DU VIADUC, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 452 874.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 602.51
	- dont CNR	10 350.59
	Reprise de déficits	21 571.77
	TOTAL Dépenses	456 874.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 874.28
	- dont CNR	10 350.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	456 874.28

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 739.52€.

Le prix de journée est de 127.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 420 951.92€  
(douzième applicable s'élevant à 35 079.33€)
  - prix de journée de reconduction : 118.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

Fait au Puy-en-Velay

Le 13 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSESD APAJH - 430001065 - 3180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSESD APAJH (430001065) sise 58, AV CHARLES DUPUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESD APAJH (430001065) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 285 174.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 606.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 162.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 873.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 290 642.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 285 174.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 097.85€.

Le prix de journée est de 140.46€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 285 174.20€  
(douzième applicable s'élevant à 107 097.85€)
  - prix de journée de reconduction : 140.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SSES

Fait au Puy-en-Velay

Le 13 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°1385 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

2017 - 1409

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 11 2015 entre l'ADAPEI du Cantal 150782175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 9 623 477.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 623 477.71 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	222 242.92	0.00	0.00	0.00
150003333	97 249.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	59 238.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 264 333.22	1 266 919.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 039 126.23	0.00	0.00	-6 456.93	535 128.55	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 145 697.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	33.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	8.11	0.00	0.00	0.00
150780419	319.92	183.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150781987	200.52	0.00	0.00	-5.64	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	119.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 801 956.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 623 477.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 9 623 477.71 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	222 242.92	0.00	0.00	0.00
150003333	97 249.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	59 238.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 264 333.22	1 266 919.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 039 126.23	0.00	0.00	-6 456.93	535 128.55	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 145 697.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003333	33.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	8.11	0.00	0.00	0.00
150780419	319.92	183.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	200.52	0.00	0.00	-5.64	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	119.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 801 956.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 13 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

2017-1422

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS - 150002756

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PONT DE JULIEN - SITE DE CONTHE - 150782019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "PONT DE JULIEN" - 150782605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN - 150782951

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LA REDONDE" - 150783371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 30/11/2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 3 335 368.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 335 368.19 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	184 840.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	940 387.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 029 933.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	619 713.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	560 493.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 947.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 335 368.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 3 335 368.19 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	184 840.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	940 387.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 029 933.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	619 713.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	560 493.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 947.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 17 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE

IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

(ARS N° 2017-3122)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 033.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 836 639.00
	- dont CNR	18 730.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 426.72
	- dont CNR	19 290.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 531 098.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 471 708.82
	- dont CNR	38 020.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 778.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 611.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.77	198.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.66	199.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 17 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559  
2017-3704

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de AIN en date du 15/03/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise Espace Charles de Gaulle, 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES(010001063);

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 357 183.45€ au titre de l'année 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-1 11 du CASF, à 29 765.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.17€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 357 183.45€  
(douzième applicable s'élevant à 29 765.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.17€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juin 2017

Par délégation le Directeur Départemental  
Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS LA MERISAIE - 430001073

(ARS N 2186)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 par la délégation départementale de Haute-Loire

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 356.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 394 627.05
	- dont CNR	63 633.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 114.00
	- dont CNR	4 162.86
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 186 097.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 903 567.94
	- dont CNR	67 796.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	248 094.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 496.38
	Reprise d'excédents	20 938.73
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 10 juillet 2017

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N° 1309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

(Des N 2017-2187)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR(430004127);
- VU l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion du FAM "Le Volcan", situé à Yssingeaux à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes, dans le cadre d'une fusion-absorption avec l'Association Haute-Loire Avenir ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 632 072.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 672.71€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.83€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 632 072.52€  
(douzième applicable s'élevant à 52 672.71€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.83€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR(430004127) et à l'établissement concerné.

Fait au Puy-en-Velay , Le 10 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général, par délégation,  
La responsable de l'unité médico-sociale personnes handicapées  
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1316 (ARS 2017- ~~4142~~) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD BAS-EN-BASSET (EX-BEAUZAC) - SOINS ADMR - 430001289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ADMR (430001289) sise 1, R JEANNED'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et gérée par l'entité dénommée ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL(430003905);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°867 en date du 27/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SOINS ADMR - 430001289

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 459 569.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 156.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 263.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 413.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 034.42€).  
Le prix de journée est fixé à 33.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 000.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 813.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
	TOTAL Dépenses	490 813,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	459 569.04
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise sur réserve de compensation	31 244,46
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 444 569.04€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 372 156.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 013.00€).  
Le prix de journée est fixé à 33.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 413.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 034.42€).  
Le prix de journée est fixé à 33.07€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (430003905) et à l'établissement concerné.

Fait à le Puy-en-Velay, Le 11 juillet 2017.

Pour le Directeur général, par délégation,  
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources 3  
Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale

Signé : Jean-François RAVEL



Arrêté n° 2017-3718

**Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-3 à L. 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "Ruptures", situé 36 rue Burdeau – 69001 LYON.

**Article 2** : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 001 574 8	CAARUD Ruptures

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour

Code clientèle : 814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-3717

**Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jonathan", spécialisé substances psychoactives illicites, situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

**Article 2** : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 079 321 1	CSAPA Jonathan

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié

Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool

814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

850 - personnes souffrant d'addictions sans substances

851 - personnes mésusant de médicaments

852 - personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-3716

**Portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

Considérant qu'au 30 juin 2017 l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est dissoute ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à l'association OPPELIA, sise 20 avenue Daumesnil – 75012 PARIS, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 7 place du Griffon – 69001 LYON.

**Article 2** : Cette autorisation a été délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS (entité juridique) : 75 005 415 7	Association OPPELIA
N° FINESS (établissement) : 69 079 798 0	CSAPA du Griffon

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - accueil, orientation, soins et accompagnement difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 97 - type d'activité indifférencié

Code clientèle : 813 - personnes en difficulté avec l'alcool

814 - personnes consommant des substances psychoactives illicites

850 - personnes souffrant d'addictions sans substances

851 - personnes mésusant de médicaments

852 - personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution de tabac

Le n° FINESS "entité juridique" 69 003 406 1 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) est supprimé, compte tenu de la dissolution de l'association le 30 juin 2017.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et de la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Lyon, le 4 juillet 2017

Arrêté n° 2017-52

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Objet :** Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des membres de CHSCT

VU les articles L. 4614-14 à 16 relatif aux modalités de formation des membres de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

VU les articles R. 4614-21 à 29 du Code du travail relatifs aux conditions d'octroi et de maintien de l'agrément permettant aux organismes de dispenser la formation des membres de CHSCT ;

VU les demandes déposées à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, par les organismes de formation en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation des membres de CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-268 du 9 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-2017-32 du 15 juin 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes de formation joints en annexe sont inscrits sur la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT.

**Article 2** : La liste des organismes agréés pour dispenser les formations aux membres de CHSCT est arrêtée pour une durée indéterminée.

**Article 3** : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation au vu des bilans d'activité que ces derniers devront fournir chaque année avant le 30 mars.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du  
département du Rhône,  
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Par subdélégation, le Directeur régional du travail,  
Chef du Pôle Politique du travail

Signé :

Marc Henri LAZAR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**  
**Pôle Politique du Travail**  
**Département appui aux services**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER  
 LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
PROGRESS'Ain	Maison de la Vie Associative 2 bd Irène Joliot-Curie CS 70270	01006 BOURG-EN-BRESSE	progress.ain@orange.fr	06 80 66 27 15
AVENIR ET FORMATIONS	Place de la Gare	01390 SAINT-ANDRÉ DE CORCY	avenireformations@orange.fr	04 72 26 48 59 Fax : 04 72 26 43 75
ATOU'PREV	6 rue du Pré Chanu	01450 PONCIN	laetitia.balmet@atouprev.fr	06 14 76 08 39
PhB FORMATION	Villa Helvetia 116, chemin de la Piotière	01800 BOURG ST CHRISTOPHE	phbformation@hotmail.fr	06 81 57 89 79 Fax : 04 74 34 04 53
CREA SYNERGIE	14 rue de la Savonnerie	03170 DOYET	thierry.thomas@crea-synergie.com	04.70.02.46.74
3E CONSEIL	78 rue de Paris	03200 VICHY	contact@3econseil.fr	04.70.96.06.97
SANTOUL Guy	55 rue des Gandoux	03410 DOMERAT	guysantoul@orange.fr	04.70.03.97.74
CSP SECURITE	Chemin des Lachets	03510 MOLINET	lieudenot.laurent@wanadoo.fr	06.58.82.00.13
GEDAF	Pôle 2000 Rue des Entrepreneurs - BP 101	07130 SAINT-PÉRAY	info@gedaf-formation.fr	04 75 81 06 06 Fax 04 75 81 06 91
CAP EXCELLENCE Formation Conseil	BP 33 – Zone Pôle 2000 Chemin des Mulets	07131 SAINT PERAY CEDEX	capexcellence@ardrom.fr	04 75 40 84 22 Fax : 04 75 40 99 57
CARADYN	12 chemin des Iles Feray	07300 TOURNON SUR RHONE	christine.berthon@caradyn.fr	09 82 41 33 57 Fax : 09 81 40 18 37 Site Internet : <a href="http://www.caradyn.fr">http://www.caradyn.fr</a>
MAUD GRELLETY Formation	Quartier Salivaud	07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE	maudgrellety07@gmail.com	06 70 24 21 27
QHSE CONCEPT	Village d'entreprises - ZA du Coren	15100 SAINT FLOUR	contact@qhse-concept.fr	04.71.60.57.56
DROME CCI FORMATION Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme	52, 54 rue Barthélemy de Laffemas BP 1023	26010 VALENCE	mh.delmas@drome.cci.fr	04 75 75 70 85 Fax : 04 75 43 84 11 Site Internet : <a href="http://www.formation.drome.cci.fr">http://www.formation.drome.cci.fr</a>
MDA FORMANCE	13 avenue d'Aygu	26200 MONTÉLIMAR	contact@mdaformance.com	04 75 52 49 09 Fax : 04 75 00 29 97 Site Internet : <a href="http://www.mdaformance.com">www.mdaformance.com</a>
AZCF	680 Allée du Vivarais	26300 BOURG-DE-PEAGE	contact@a2cf.fr	04 75 72 76 77 Fax : 04 75 72 76 80
CEFTIC	avenue Paul Sabatier	26700 PIERRELATTE	ceftic@free.fr	04 75 96 48 60 Fax : 04 75 96 48 00
CFPS (Centre de Formation Prévention Secourisme)	140 Route des Basseaux	26800 ETOILE SUR RHÔNE	cfps26@sfr.fr	04 75 60 67 95 / 06 26 83 10 33 Fax : 04 75 60 67 95 Site Internet : <a href="http://www.securite-secourisme-travail.com">www.securite-secourisme-travail.com</a>
AEC FORMATION	BP 87	26802 PORTES LES VALENCE CEDEX	administratif@aecformation.fr elisabeth.giorgi@aecformation.fr	04 75 44 37 67/ 06 04 67 88 99 Fax : 04 75 41 52 39
CCI GRENOBLE GROUPE FORMATION	7 rue Hoche	38000 GRENOBLE	mario.vergara@grenoble.cci.fr	04 76 28 29 30 Fax : 04 76 28 29 78 Site Internet : <a href="http://www.grenoble.cci.fr">http://www.grenoble.cci.fr</a>
CREORA	Bourse du Travail 32, avenue de l'Europe	38030 GRENOBLE CEDEX	creora@laposte.net	04 79 69 24 87/06 09 41 52 38
ACTION S.T.E	16, rue du Triolo	38080 L'ISLE D'ABEAU	g.fege@action-ste.fr	06 60 19 20 45 Site Internet : <a href="http://www.action-ste.fr">www.action-ste.fr</a>
FOCS CONSULT	1, rue Alfred de Musset	38100 GRENOBLE	cvignaud@focsconsult.com	04 76 29 89 59 Fax : 04 76 29 89 60
ECCE	14, rue des Glairaux	38120 SAINT-EGRÈVE	ecce@cegetel.net	Tel / Fax : 04 38 02 01 90 06 23 25 12 68 Site Internet : <a href="http://www.expertce.com">www.expertce.com</a>
RESSOURCES SECURITE	675, chemin des Bruyères	38140 RENAGE	ressources.securite@orange.fr	06 10 56 46 26 Fax : 04 75 03 83 31
AQSE	13, rue de la Poste	38170 SEYSSINET-PARISSET	info@aqse-france.com	Tel / Fax : 04 38 12 88 56 Site Internet : <a href="http://www.aqse-france.com">www.aqse-france.com</a>
HCM Formation et Conseil	La Ville	38210 POLIENAS	alain.andrieu7@orange.fr	06 68 14 75 06
AXIROUTE Prévention	13 rue des Frères Lumière	38230 TIGNIEU JAMEYZIEU	alexis.maignaut@gmail.com	06 52 47 74 23 Fax : 04 78 32 07 30
IDENEA ERGONOMIE	30, Chemin du Vieux Chêne	38240 MEYLAN	idenea@idenea.fr	04 76 54 43 09 Fax : 04 76 54 43 39 Site Internet : <a href="http://www.idenea.fr">www.idenea.fr</a>
AFTRAL	Rue des Saphirs BP 7	38280 VILLETTE D'ANTHON	karinecadot@aft-iftim.com	04 72 02 58 58 Fax : 04 72 02 46 41
ANYWAY	364 Avenue de Ruffieu	38300 NIVOLAS VERMELLE	anyway1.formation@orange.fr	06 78 26 00 24
ELSETE	33, rue de Glairons ZI des Glairons	38400 SAINT-MARTIN D'HÈRES	secretariat38@elsete.fr	04 76 42 56 80 Fax : 04 76 51 62 49

**LISTE DES ORGANISMES AGRES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER  
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
AFPI ISERE	83 rue de Chatagnon BP 900120	38430 MOIRANS		04 76 35 85 00
VINCENT GARCIA FORMATION	170, rue de Chatagnon Immeuble Inopolis A - Centr'Alp	38430 MOIRANS	vgfsandrine@neuf.fr	04 76 55 75 72 Fax : 04 76 55 75 74
SAS ODOLIS	Le Franquet	38470 CHASSELAY	contact@odolis.fr	06 65 11 19 09
FIMAC PREVENTION - Réseau Capi-Consult	842, Chemin de l'Eygalière	38500 LA BUISSE	philippe.maccari@capiconsult.com	06 02 18 81 15 Fax : 09 57 43 86 65
AMP Conseil QSE	38 rue des Tallifiardières	38500 VOIRON	conseils.amp@gmail.com	06 81 40 25 12
IDCF (Ingénierie-Développement Conseil Formation)	37, rue Grande	38500 VOIRON	idcf.voiron@orange.fr	04 76 67 32 87 Fax : 04 76 05 63 20
EXPERT SECURITE FORMATION	Centre d'activités Nouvelles	38510 ARANDON	expertsecuriteformation@gmail.com	04 37 05 10 03 Fax : 04 37 05 13 29
CIBLES RH	3, avenue du Vercors	38600 FONTAINE	i.barre@wanadoo.fr	06 29 64 15 73
ATOUTS FORMATION SECURITE	292 Rue de l'Industrie ZI Espace Royans	38680 SAINT JUST DE CLAIX	contact@aforse.com	Tel: 04 75 48 75 02 Fax: 04 75 48 77 34
ACODIM	5, Chemin de la Croix de Marmonière	38690 TORCHEFELON	contact@acodim.fr	04 74 33 93 47 06 69 63 34 94
AF2S (Association)	467, route du Val d'Ainan	38850 CHIRENS	contact.af2s@gmail.com	06 75 07 00 79
SECURITY LEARNING SERVICES SLS	33 boulevard Antonio Vivaldi	42000 SAINT-ETIENNE	contact@securitylearningservices.com	06 59 50 22 38
IRFSS CROIX ROUGE FRANCAISE Auvergne-Rhône-Alpes	Centre Régional de Formation Professionnelle 41 rue Montferré	42000 SAINT-ÉTIENNE	sophie.duconge@croix-rouge.fr	04 77 59 39 72 Fax : 04 77 59 00 54 Site Internet : <a href="http://irfss-rhone-alpes.croix-rouge.fr">http://irfss-rhone-alpes.croix-rouge.fr</a>
1,2,3 CONSEIL	55, rue Francisque Voytier	42100 SAINT ETIENNE	123-conseil@orange.fr	04 77 21 07 29 06 43 84 76 70
FS PRO	16 rue Jean Zay	42100 SAINT-ETIENNE	contact@fspro.fr	06 27 29 31 42 Site Internet : <a href="http://www.fspro.fr">www.fspro.fr</a>
RECTO VERSO Consultantes	24 rue Robinson	42100 SAINT-ETIENNE	cbertheas@rectoverso-consultantes.com agadala@rectoverso-consultantes.com	06 10 56 46 26 Fax : 04 75 03 83 31
QSE DEVELOPPEMENT	225 rue Descartes	42153 RIORGES	contact@qse-developpement.com	04 77 69 66 51 / 06 75 46 04 67 Fax : 09 67 12 66 51 Site Internet : <a href="http://www.qse-developpement.com">www.qse-developpement.com</a>
PROXIMUM	21, rue du Forez	42160 SAINT CYPRIEN	contact@proximum.org	09 66 91 21 10 Fax : 04 77 55 16 24 Site Internet : <a href="http://www.proximum.org">www.proximum.org</a>
SAAF Formation et Sécurité	274 chemin du Bol d'Air Lieu-dit la Chéronnière	42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	saaf.christianpcion@outlook.com	04 77 90 83 60
CADECO	25 rue Benoît Malon	42300 ROANNE	roanne@cadeco.fr	04 77 70 85 05 Fax : 04 77 72 03 14 Internet : <a href="http://www.cadeco.fr">www.cadeco.fr</a>
PREVHOM	Lieu-dit Nurols 7 route de Feyzin	42380 LURIECQ 69960 CORBAS	fabien.alix@prevhom.fr	+33 (0) 6 72 82 24 63 Site Internet : <a href="http://www.prevhom.fr">www.prevhom.fr</a>
ECHANGE FORMATION	3 avenue Antoine Pinay	42400 SAINT CHAMOND	exchange.formation@wanadoo.fr	04 77 31 90 23 Fax : 04 77 31 33 26 Site Internet : <a href="http://www.echangeformation.com">www.echangeformation.com</a>
OHMS CONSEILS ET FORMATION	34, route de Saint Germain Laval Le Bourg	42510 NERVIEUX	ohmsconseils@gmail.com	04 69 33 18 30 / 07 70 31 95 39
SOS SECURITE RHONE-ALPES	ZA du Puits de la Chaix Allée du Petit Bois	42650 SAINT JEAN BONNEFONS	mbonnier@gps-groupe.fr	04 77 53 96 60 / 06 18 39 44 42
FACES FORMATION ET SECURITE	800, rue Jean Rostand - BP 106 22 bis rue de l'avenir	42653 ST JEAN BONNEFOND CEDEX 38150 CHANAS	faces@wanadoo.fr	04 77 34 33 33 Fax : 04 77 34 33 39
AKCIO CONSEIL	La Croix de Montchaud	43200 YSSINGEAUX	contact@akcio-conseil.fr	07.82.41.75.20
CFV FORMATION CONSEIL	Chemin Jules Vallès	43800 VOREY	joel.drigeard@gmail.com	06.42.80.46.47
AFERGO SAS	124 avenue du Limousin	63000 CLERMONT FERRAND	olivier@afergo.com	06.13.03.25.27 Site Internet : <a href="http://www.afergo.com">www.afergo.com</a>
ATLAS MRP	2 avenue Léonard de Vinci Parc Technologique La Pardieu	63000 CLERMONT FERRAND	sylvain.dupont@atlasmrp.fr	04.73.90.78.41
SARL QUIETICE	53 rue Bonnabaud Résidence Galliéni	63000 CLERMONT FERRAND	contact@quietice.com	04.73.41.33.05 06.73.25.99.94
ASF Auvergne (Association de formation de la MSA)	75 boulevard François Mitterrand	63000 CLERMONT FERRAND	asfauvergne-grprec@auvergne.msa.fr	04.73.43.76.86 04.73.43.76.60 04.71.64.48.71
CARSAT Auvergne		63036 CLERMONT FERRAND CEDEX 9	stephane.bierjon@carsat-auvergne.fr	04.73.42.82.00
CEZAM AUVERGNE	8 rue Jacques Magnier	63100 CLERMONT FERRAND	s.paquet@cezam-auvergne.fr	04.73.37.36.96
CALEOS	11 rue des Mésanges	63122 CEYRAT	contact@caleos-conseil.fr	06.98.92.63.63

**LISTE DES ORGANISMES AGRES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER  
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
SECURIGESTES	4 bis avenue Victor Cohalion BP 19	63160 BILLON	christophe.bourrel@securigestes.com	04.73.68.90.84
AFPI Auvergne	Place de l'Europe BP 105	63300 THIERS	afpi.thiers@formation-industries-auvergne.fr	04.73.51.04.03
Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE	12 B rue de la Papeterie Résidence O Résidentiel	63400 CHAMALIERES	jacqueshenri_fradet@yahoo.fr	04.73.29.04.98 06.69.47.56.55
CERFOS SARL Brigitte COURPIERE	12 rue du Château d'Eau	63720 CHAVAROUX	bbauguite@cerfos.fr	04.73.33.25.28 06.28.07.70.82
CEZAM Rhône-Loire	8, place des Terreaux	69001 LYON	direction@cezamrhoneloire.fr	04 78 39 89 93 - 04 26 49 45 64 Site Internet : www.cezamrhoneloire.fr
UR Formation MP	11, Place Croix-Paquet	69001 LYON	lyon@ur-formation.com	04 78 29 09 89 Fax : 01 47 70 98 78 Internet : www.ur-formation.com
ACCES CONSULTING	3, rue de l'Humilité	69003 LYON	reynald.de.mari@acces.fr	04 78 14 54 27 Fax : 04 37 48 07 54
GRENIER Thierry	3 rue Villon	69003 LYON	thierry.grenier.tg@gmail.com	04 72 35 09 04
HUMAN PREVENTION	20 boulevard Eugène Deruelle Le Britania Bât B (Algyr)	69003 LYON	contact@human-prevention.fr	04.27.89.04.05
M2i Formation	Immeuble le Terra Mundi 2 place de Francfort	69003 LYON	management@m2iformation.fr	04 72 68 99 60 Fax : 04 72 68 99 69
JAUFFRET Jean-Marc	4 quai Joseph Gillet	69004 LYON	jm.jauffret.avocat@free.fr	04 78 28 28 28 / 06 86 89 26 21 Fax : 04 78 28 41 09
CAPITE CORPUS	45, rue Sainte Geneviève	69006 LYON	cbelvisi@capitecorpus.com	0 871 74 64 46 Fax : 04 72 77 57 12 Site Internet : www.capitecorpus.com
IRP Conseil - Herpy Distribution	105 rue Duguesclin	69006 LYON	contact@irpconseil.fr	06 09 20 35 02
ABSCISSE SECURITE FORMATION	8-12 Rue Croix Barret	69007 LYON	contact@absec.fr	04.78.38.23.05/06.98.06.79.43 Fax : 04.78.38.32.14
CLYMATS D'ENTREPRISES ART & PREV	16 rue Georges Gouy	69007 LYON	contact@clymats.com	04 72 85 69 45
EVINCEL	112 boulevard des Tchécoslovaques	69007 LYON	contact@evincel.fr	04 78 22 58 98 Site internet : www.evincel.fr
GTIF	41, rue Saint Michel	69007 LYON	olivier.legrand@gtif.fr	06 89 88 83 06
LE LYS POURPRE	302, 304 rue Garibaldi	69007 LYON	info@formachsct.fr	06 88 68 32 92
ESSOR CONSULTANTS	14, rue Gorge de Loup	69009 LYON	essor@essorconsultants.fr	04 78 83 44 78 Fax : 04 78 83 28 12
ETHOS EXPERTISE	16 rue du Boulevard	69100 VILLEURBANNE	contact@ethos-expertise.fr	09 80 93 47 58 Site Internet : www.ethos-expertise.fr
FARAL	20, rue Louis Guérin	69100 VILLEURBANNE	faral@faral.net	04 37 48 81 30 Fax : 04 78 89 68 03 Site Internet : www.faral.net
NEOMIS	26 rue Emile Decorps Pôle Pixel	69100 VILLEURBANNE	contact@neomis.fr	09 72 38 39 10 Fax : 09 72 38 39 11 Site Internet : www.neomis.fr
PJB FORMATION	16, rue Branly	69100 VILLEURBANNE	contact@pjbformation.fr	06.11.74.26.18 Site Internet : www.pjbformation.fr
RISK'EXPERT	127, rue Louis Becker	69100 VILLEURBANNE	riskexpert@free.fr	06 09 23 08 97
FORMATOP	88 rue Hippolyte Kahn	69100 VILLEURBANNE	pedagogie@formatop.fr	06 21 88 29 64
FP CONSEIL- Réseau Capi-Consult	La Cordée 27 rue Henri Rolland	69100 VILLEURBANNE	FP2conseil@gmail.com	09 72 23 24 69 / 06 21 98 25 65 Site Internet : <a href="http://formation-prevention-conseil.fr">http://formation-prevention-conseil.fr</a>
INTERFORA Performances	rue Jean Macé	69190 SAINT-FONS	info@interfora.fr	04 72 89 06 26 Fax : 04 72 89 06 27 Site Internet : www.interfora.fr
CIDECOS	9, rue Puits Gaillot BP 1116	69202 LYON CEDEX 01	monique.janglois@cidecos.com pascal.josse@cidecos.com	04 72 98 03 03 Fax : 04 72 98 03 00
ASTREE SARL	12 place Maréchal Joffre	69230 SAINT-GENIS LAVAL	astree@wanadoo.fr	04 78 56 50 27 Fax : 04 78 56 12 43
ACOSET	470, route du Tilleul	69270 CAILLOUX SUR FONTAINES	contact@acoset.fr	04 78 98 13 13 Fax : 04 78 98 59 83 Site Internet : www.acoset.fr
ALMA CONSULTING GROUP	55, avenue René Cassin Case postale 418	69338 LYON CEDEX 09	msdolladille@ayming.com	04 72 35 80 49 Fax : 04 72 35 80 31 Site Internet : www.risquesprofessionnels.almacg.fr

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER  
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
<b>DEKRA INSPECTION Service formation</b>	36, avenue Jean Mermoz BP 8212	69355 LYON CEDEX 08	robert.bonifaci@dekra.com	04 72 78 44 88 Fax : 04 72 78 44 39
<b>CTC Comité Professionnel de Développement Economique Cuir Chaussure Maroquinerie Ganterie</b>	4 rue Hermann Frenkel	69367 LYON CEDEX 7	rgacogne@ctcroupe.com	06 68 47 45 46 Fax : 04 72 76 10 00 Site Internet : www.ctc.fr
<b>AB PREVENTION</b>	320, avenue Berthelot	69371 LYON CEDEX 8	abelhamdi@ab-prevention.fr	06 19 02 82 79 Fax : 09 57 74 43 30
<b>IMPACT ETUDES</b>	598 boulevard Albert Camus	69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	s.roose@impact-etudes.com	04 74 09 08 67 Site Internet : www.impact-etudes.com
<b>DECLIC-C.E</b>	10 place Charles Béraudier Immeuble l'Orient	69428 LYON Cedex 03	contact@declicce.com	04 26 68 70 48 Site Internet : www.declicce.com
<b>PREVENTIV'</b>	5, place Charles Béraudier	69428 LYON CEDEX 03	gbard@preventiv.fr	06 21 53 94 08 Site Internet : www.preventiv.fr
<b>GOULOIS CONSEIL</b>	9 chemin de la Martinière	69510 THURINS	contact@goulois-conseil.fr	06 61 76 13 11 Site Internet : www.goulois-conseil.fr
<b>SPI CONSEILS</b>	38, avenue du 8 mai 1945 BP 10	69514 VAULX EN VELIN	info@spi-conseils.com	04 26 07 70 05 Fax : 01 73 72 96 03
<b>NERIB</b>	71 chemin du Moulin Caron	69570 DARDILLY	accueil@nerib.com	04 72 19 19 01 Fax: 04 78 64 99 26
<b>ADPF</b>	30 rue de la Camille	69600 OULLINS	adpf@orange.fr	04 78 73 76 88
<b>AGEMETRA</b>	Parc d'activité de la Saulaie 23 avenue des Saules	69600 OULLINS	a.goncalves@agemetra.org	04 72 56 14 08 Fax : 04 72 41 09 63 Site Internet : <a href="http://www.agemetra.org">http://www.agemetra.org</a>
<b>COGNITIF</b>	Chantemerle	69670 VAUGNERAY	jeanmarcfaure@elitegroupe.pro	06 14 54 45 01 Fax : 08 26 69 67 64
<b>ELITE PROTEC</b>	Chantemerle	69670 VAUGNERAY	consultants@elitegroupe.eu	Tel : 09 75 43 30 53 Port: 06 14 54 45 01 Fax: 08 26 69 67 64
<b>ALERTIS</b>	5, rue Benoit Berlioz	69680 CHASSIEU	info@alertis.fr	06 31 09 87 59 Fax : 04 78 90 46 30 Site Internet : <a href="http://www.alertis.fr">www.alertis.fr</a>
<b>AFOSEC</b>	57, rue du Manissollon	69700 MONTAGNY	contact@afosec.com	04 72 30 45 02 / 06 82 42 48 73 Fax : 08 26 67 58 19 Site Internet : <a href="http://www.afosec.com">www.afosec.com</a>
<b>GROUPE BALLAND</b>	5, rue du Baconnet ZAC du Baconnet	69700 MONTAGNY	contact@groupe-balland.com	04 37 20 00 20 Fax : 04 37 20 00 22 Site Internet : <a href="http://www.groupe-balland.com">www.groupe-balland.com</a>
<b>BERTRAND MERLIN CONSULTANT</b>	3 rue du Clos d'Azieu	69740 GENAS	b.merlincons@free.fr	09 53 39 62 98 Fax : 09 58 39 62 98 Internet : <a href="http://www.bertrandmerlin.com">www.bertrandmerlin.com</a>
<b>DNV BA France</b>	Parc Technoland - ZI du Champ Dolin 1, allée du Lazio	69800 SAINT PRIEST	France.business-assurance@dnvgl.com	04 78 90 91 40 Fax : 04 78 90 52 78 Site Internet : <a href="http://www.dnvba.fr">www.dnvba.fr</a>
<b>APAVE SUD EUROPE SAS</b>	177, route de Sain Bel BP 3	69811 TASSIN LA DEMI-LUNE CEDEX	fabien.vaninetti@apave.com	04 72 32 52 52 04 96 15 23 80 <a href="http://www.apave.com">www.apave.com</a>
<b>CAMIRA</b>	3, rue de la Vanoise	69960 CORBAS	formation@camira.fr	04 72 23 01 20 Fax : 04 72 23 50 81 Internet : <a href="http://www.camira.fr">www.camira.fr</a>
<b>GHISALBERTI Pierre Formation &amp; Conseil</b>	3, rue de la Vanoise	69960 CORBAS	ghisalberti.formation@wanadoo.fr	04 72 23 01 20 Fax 04 72 23 50 81
<b>QSE START Consulting</b>	30 rue André Malraux	69960 CORBAS	qse.start@gmail.com	07 71 81 30 06
<b>ABC Formation</b>	464 rue de la Leyse	73000 CHAMBÉRY	abc.formation.conseil@wanadoo.fr	04 79 26 03 03 Fax : 04 79 26 02 26
<b>ASP AFPI SAVOIE</b>	131 rue de l'Etrier	73290 LA MOTTE SERVOLEX	s.mendelsohn@formation-industries-savoie.fr	04 79 65 16 20 Fax : 04 79 25 98 27 ou 04 79 25 98 27
<b>L'ALBARON CROIX-ROUGE FRANCAISE</b>	235, rue de l'Isle	73500 MODANE	c.albaron@croix-rouge.fr	04 79 05 18 33 Fax : 04 79 05 25 38 Site Internet : <a href="http://albaron.croix-rouge.fr">http://albaron.croix-rouge.fr</a>
<b>ALPA SAS</b>	3 place des Capucins	73800 MONTMELIAN	formation@alpagroupe.fr	08 90 71 25 72 06 75 53 91 78
<b>DEROUILLE Marc</b>	16 rue des Acacias	74000 ANNECY	marcderouille@gmail.com	07 82 16 85 47
<b>TRANSFORMATIONS SOCIALES Régis GUICHARD</b>	5, avenue d'Albigny	74000 ANNECY	regis.guichard4@wanadoo.fr	08 71 38 05 00
<b>5A FORMATIONS</b>	30, rue du Foron	74100 VILLE LE GRAND	5aformations@gmail.com	04 77 32 77 96
<b>RECH Gaëtan</b>	23, rue des Prés de Chedde	74190 PASSY	gaetan.rech@gmail.com	06 82 55 12 12
<b>SP FORMATION Conseil</b>	13 route de Pringy	74370 ARGONAY	courrier@spformation.com	04 50 01 00 70 <a href="http://www.spformation.com">www.spformation.com</a>
<b>SOCOTEC Centre des Alpes</b>	30, Zone espace leaders Allée de Marigny	74540 ALBY-SUR-CHÉРАН	francois.challamel@socotec.com	04 50 68 22 87 Fax : 04 50 68 23 18
<b>FLOREAU Mathieu</b>	148, impasse des Edelweiss	74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY	mathieu.floreau@hotmail.fr	06 42 04 11 65

**LISTE DES ORGANISMES AGREES PAR LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES POUR DISPENSER  
LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT (Article R. 4614-26 du code du travail)**

Raison sociale	Adresse	CP - Ville	Mail organisme	Téléphones Site internet
<b>AFPI ETUDOC 74</b>	Parc des Glaisins 7, rue du Pré Faucon - BP 243	74942 ANNECY LE VIEUX CEDEX	sandra.lathuille@etudoc.asso.fr	04 50 64 12 07 Fax : 04 50 64 02 80 Site Internet : <a href="http://www.afpi-etudoc.com">www.afpi-etudoc.com</a>
<b>AFICO 74 (Association)</b>	29, rue de la Crête	74960 CRAN GEVRIER	secretariatudfo74@wanadoo.fr	04 50 67 40 15

Sont également agréés :

**QPPBTP** : (arrêté du 25 juillet 2006 de la région Ile-de-France)

**Comité National** : 25 avenue du Général Leclerc – 92660 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex  
Téléphone : 01 46 09 27 00

**Bureau régional** : Résidence Gambetta – 50 avenue Marx Dormoy – 63000 CLERMONT FERRAND  
Téléphone : 04 73 35 14 23



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 2017-311 du 19 juillet 2017**

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancien couvent des Célestins à COLOMBIER-LE-CARDINAL (Ardèche)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 8 février 1963 ; portant classement de « de la salle de compagnie et de la salle à manger se trouvant au rez-de-chaussée du corps du bâtiment sud, y compris les parties de façade extérieure et de toiture correspondant à ces pièces » du château de Colombier-le-Cardinal ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 1927 ; portant inscription « des restes de l'ancien monastère » situé à Colombier-le-Cardinal ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 23 juin 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien couvent des Célestins se conçoit comme un ensemble particulièrement intéressant sur le plan historique et est un unicum sur le plan architectural ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ancien couvent des Célestins, son domaine, sa ferme, son parc et sa clôture, tous les éléments maçonnés s'y trouvant, le tout ainsi que les parcelles sur lesquelles il se trouve cadastrées section A n°29 pour une contenance de 7 007 m<sup>2</sup>, n°27 pour une contenance de 705 m<sup>2</sup>, n°26 pour une contenance de 1835 m<sup>2</sup>, n°25 pour une contenance de 11 175 m<sup>2</sup>, n°24 pour une contenance de 38 140 m<sup>2</sup>, n°23 pour une contenance de 1 170 m<sup>2</sup>, n°22 pour une contenance de 6 710 m<sup>2</sup>, n°21 pour une contenance de 7 770 m<sup>2</sup>, n°20 pour une contenance de 15 690 m<sup>2</sup>, n°19 pour une contenance de 11 950 m<sup>2</sup>, n°18 pour une contenance de 38 640 m<sup>2</sup>, n°17 pour une contenance de 4 720 m<sup>2</sup>, n°16 pour une contenance de 1 990 m<sup>2</sup>, n°15 pour une contenance de 11 740 m<sup>2</sup>, n°14 pour une contenance de 1 695 m<sup>2</sup>, n°13 pour une contenance de 1 125 m<sup>2</sup>, n°12 pour une contenance de 6 130 m<sup>2</sup>, n°11 pour une contenance de 4 160 m<sup>2</sup>, n°861 pour une contenance de 2 576 m<sup>2</sup>, n°860 pour une contenance de 3 074 m<sup>2</sup>, n°859 pour une contenance de m<sup>2</sup> et n°858 pour une contenance de 2 096 m<sup>2</sup>.

Cet édifice appartient, pour la ferme et les parcelles n°26 et n°27, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIVARHONE, SIREN n°240 700 757, dont le siège social se trouve 36 place de l'Église à PE AUGRES (Ardèche) et représentée par son président ;

Pour les autres éléments bâtis de l'ancien couvent et des parcelles n°29, n°25, n°24, n°23, n°22, n°21, n°20, n°19, n°18, n°17, n°16, n°15, n°14, n°13, n°12, n°11, n°861, n°860, n°859 et n°858, ils appartiennent au SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE, dont le siège social se trouve 6 rue Pierre Filliat à Privas (Ardèche), SIREN 256 701 152 et constitué par arrêté du ministre de l'intérieur le 17 juin 1963.

### **Article 2 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 mai 1927 et complète l'arrêté de classement du 8 février 1963.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 4 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

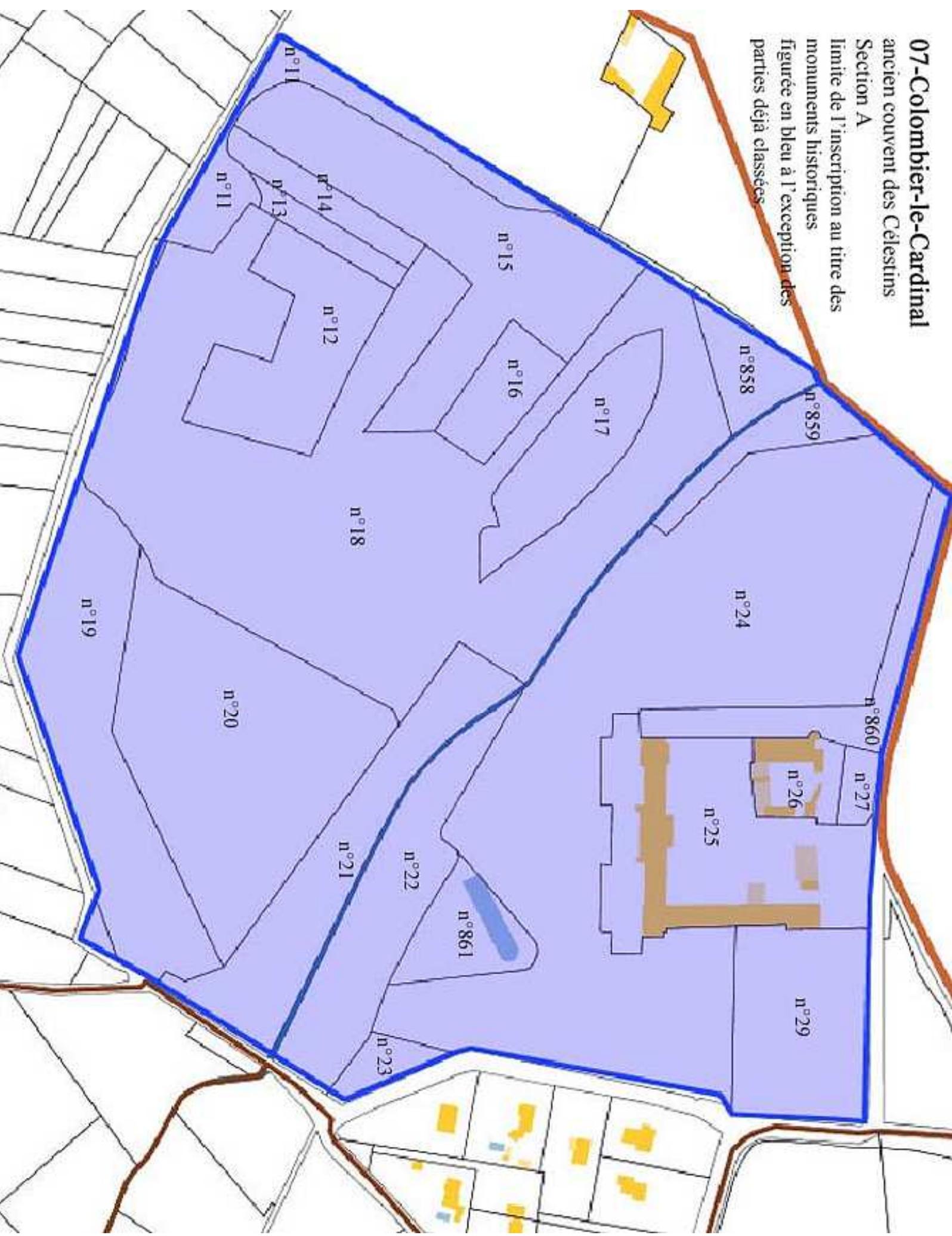
Henri-Michel COMET

# 07-Colombier-le-Cardinal

ancien couvent des Célestins

Section A

limite de l'inscription au titre des monuments historiques figurée en bleu à l'exception des parties déjà classées





## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

### **Arrêté n° 2017-312 du 19 juillet 2017**

**portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2009 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Agathe de RUMILLY (Haute-Savoie)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle servant de sacristie à l'église Sainte-Agathe de Rumilly,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Sainte-Agathe de Rumilly,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 13 novembre 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 10 juillet 2009 susvisé à l'article 2,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 10 juillet 2009 est modifié comme suit :

- à l'article 2, il y a lieu de lire « le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 12 avril 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle servant de sacristie à l'église Sainte-Agathe de Rumilly ». La suite reste inchangée.

## **Article 2**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## **Article 3**

Il sera notifié au préfet du département, au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Henri-Michel COMET



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° SGAMISED RH\_BR\_2017\_07\_17\_01**  
**autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

Les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 précité sont modifiées comme suit :

### **ARTICLE 1**

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

19 postes sont à pourvoir :

#### **Spécialité « Hébergement et restauration » (3 postes)**

- 3 postes de cuisinier

#### **Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (11 postes)**

- 5 postes de mécaniciens automobile/moto

- 1 poste d'électricien automobile

- 5 postes de carrossiers

#### **Spécialité « Accueil Maintenance Logistique » (5 postes)**

- 2 électriciens

- 1 plombier

- 1 menuisier

- 1 agent de traitement immobilier dans le domaine de la plâtrerie-peinture

### **ARTICLE 2**

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### **ARTICLE 3**

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 13 septembre 2017 (cachet de la poste faisant foi)

- Examen des dossiers :

- semaine du 25 au 29 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

- semaine du 25 au 29 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur

- semaine du 25 au 29 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

- Résultats d'admissibilité :

- semaine du 25 au 29 septembre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

- 29 septembre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur

- 29 septembre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :

- entre les 14 et 15 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

- semaine du 16 au 20 octobre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur

- semaine du 16 au 20 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

- Résultats d'admission :

- le 17 octobre 2017 pour la spécialité Hébergement Restauration

- le 23 octobre 2017 pour la spécialité Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur

- le 23 octobre 2017 pour la spécialité Accueil Maintenance Logistique

### **ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-07-08-01**  
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité – session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 juin au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves d'entretien avec le jury qui ont eu lieu du 3 au 7 juillet 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/2, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 8 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice des ressources humaines  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE  
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/2

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ALIAKSEYEU	Dzmitry	11/03/1998
ARTERO	Alexandre	16/07/1995
AUBERT	Jérémy	02/03/1999
BABUCCI	Mélissa	05/11/1997
BASTIEN	Jessica	02/03/1989
BEN BELAID	Lounes	06/05/1999
BERNIER	Esteban	01/07/1998
BERRUEZO	Rémy	03/04/1999
BERTHET	Thomy	01/04/1999
BLANC	Pauline	05/03/1999
BRUNEAU	Lukas	15/02/1998
CARDON	Marian	29/12/1990
CHAJID	Sarah	30/08/1997
CHARRAT	Rémy	10/06/1998
COCOROCCHIA	Dylan	06/10/1997
COHET	Paul Henri	16/06/1987
CONSTANTIN	Pieri	01/12/1992
CORREIA E SILVA	Lucas	25/06/1996
DALIGAND	Thomas	31/12/1991
DELATTRE	Lindsey	25/11/1987
DEPRET	Anthony	23/06/1998
DORVAL	Emmanuel	06/07/1993
DUFRENE	Laetitia	21/12/1995
FAVRE	Morgan	29/01/1993

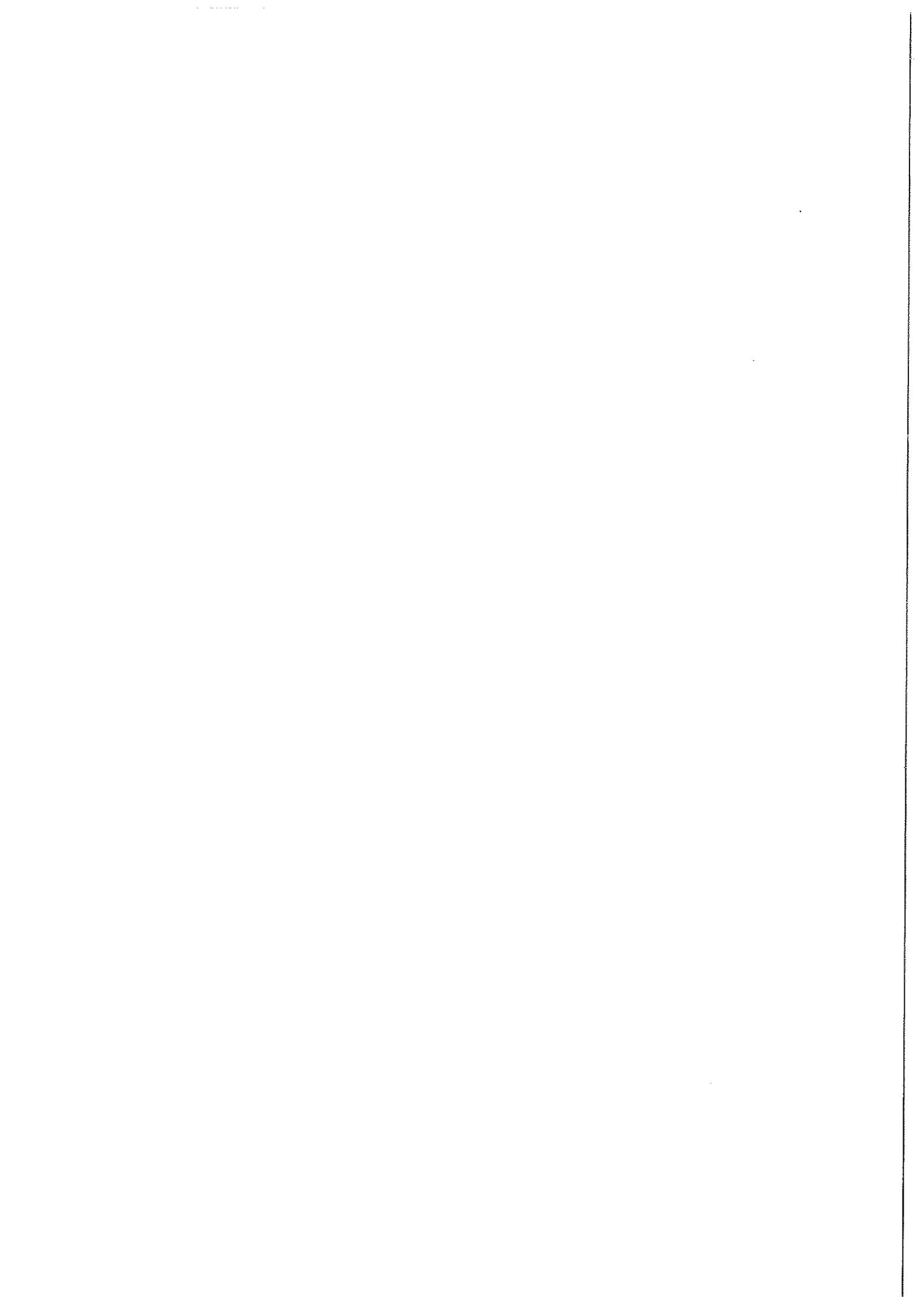
FOURNIER	Simon	31/10/1993
GAROD	Benjamin	03/08/1996
GARRIGA	Jordan	14/02/1996
GAUTIER	Laura	11/02/1999
GEORG	Jérôme	01/09/1990
GIMENEZ	Robin	09/05/1995
GIRAUD	Arthur	18/02/1997
GONCALVES	Franklin	08/01/1997
GROSSEIN	Benjamin	18/04/1989
GUILLERMIN	Allan	26/01/1998
HERNANDEZ	Jérôme	27/04/1994
HUGUENIN	Juliette	09/12/1998
IMGHARN	Adam	02/06/1998
KRAMALA	Malika	16/12/1995
KRIEF	Alexandre	08/07/1997
LACHERY	Guillaume	12/09/1995
LASSABLIERE	Céline	10/06/1990
LAURENT	Pierre-Alain	29/03/1991
LEBSIR	Sarah	07/03/1998
LESTIN	Rebecca	21/05/1991
LEVERDEZ	Jérémy	25/06/1991
LYOUSSOUFYINE	Merwan	10/12/1998
MALOCHET	Kévin	23/06/1996
MAO	Nysay	28/06/1987
MARROCCO	Johanna	15/11/1995
MARTINEZ	Estelle	18/12/1997
MEZAACHE	Yassine	06/11/1996
MICELI	Alexandra	04/07/1996
MOIMBE	Agnelle	26/12/1997
MOREL	Sarah	08/01/1998
MOSER	Ange	28/12/1995
MOULIN	Camille	18/05/1993
MUCAJ	Denis	04/09/1991
OLIVER	Kévin	24/12/1987
PAWLOWSKI	Kévin	17/08/1998
PION	Arnaud	04/01/1994
PORTEJOIE	Quentin	08/10/1996
POULALIER BRET	Marion	13/08/1996
PREVOT	Quentin	03/03/1991
PRZYBYLKA	Marie	11/07/1992

PUIG	Romain	26/04/1995
PUTHOD	Maxime	09/04/1999
RAVET	Charline	30/05/1996
REDJIMI	Ryan	09/03/1995
RICHARD	Julien	30/10/1987
SABATIER	Clémentine	08/09/1997
SAFAR	Mélanie	05/11/1995
SIDI-ATMANE	Margaux	08/05/1997
STANOJEVIC	Ivana	08/04/1995
TALAA	Hilda	18/08/1997
VALLET	Vallauris	31/03/1998
ZAMPICCOLI	Alexis	30/10/1998

A LYON, le 8 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice des ressources humaines  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-07-08-02

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2

**VU** les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont modifiées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON  
Ou son représentant,  
Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

**Epreuves d'entretien avec le jury :**

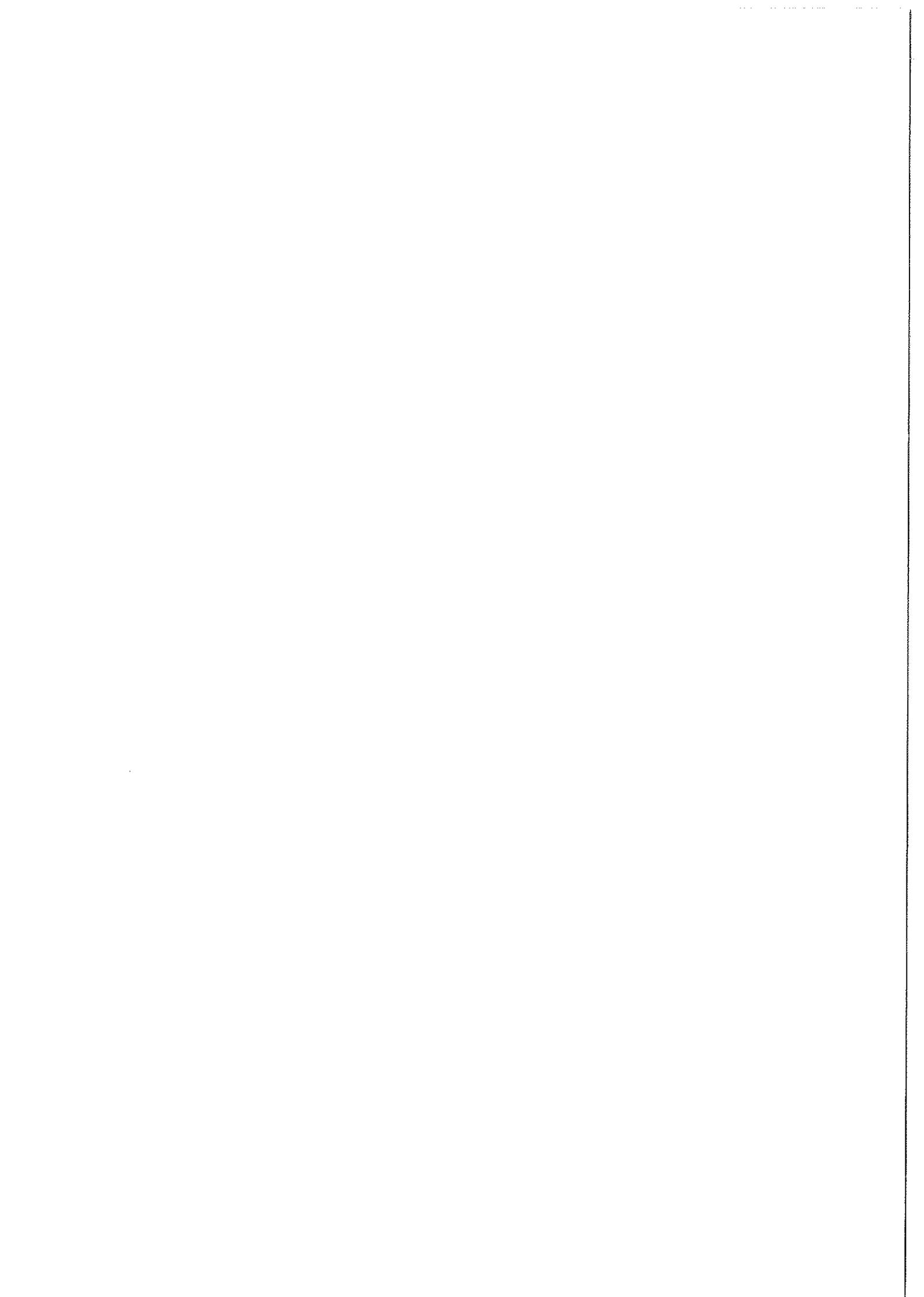
GONACHON Patricia – Commissaire Divisionnaire – DCSP SDACI 69

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 8 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice des ressources humaines  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL





PRÉFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DU PATRIMOINE  
Bureau des affaires immobilières et budgétaires

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES  
Bureau des affaires juridiques

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Ain et le SGAMI Sud-Est

### **SGAMI SE\_DAGF\_2017\_07\_21\_20 du 21 juillet 2017**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**La Préfecture de l'Ain** représentée par **Monsieur Arnaud COCHET**, en sa qualité de préfet de l'Ain, désignée sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

**Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**, représenté par **Monsieur Etienne STOSKOPF**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le programme *0176*

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés au sein du programme 0176 sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

## Article 2

### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
  - il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
  - il saisit la date de notification des actes ;
  - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
  - il certifie le service fait ;
  - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
  - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
  - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
  - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
  - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- l'archivage des pièces qui lui incombe
- l'ensemble des procédures de marchés dans le cadre de son pouvoir adjudicateur
- la signature des bons de commande sur marchés et devis

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### Article 5

#### *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

### Article 6

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 7

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et de la région Auvergne - Rhône - Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 juillet 2017

Le délégant,  
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Le délégataire,  
Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité du ministère de  
l'intérieur  
Etienne STOSKOPF



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRETE RELATIF AU FICHER OU TRAITEMENT NOMINATIF OU A CARACTERE PERSONNEL CREE ET/OU DETENU SOUS LA FORME INFORMATIQUE AU SEIN DU RECTORAT

Rectorat

Secrétariat général  
Service  
juridique et contentieux

Réf n°211  
Enseignants contractuels  
Fichier rectoral  
DSI

Affaire suivie par  
Gérard Olivieri

Téléphone  
04 76 74 74 18  
Mel :  
gerard.olivieri  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81 065 - 38021  
Grenoble cedex 1

Adresse des bureaux  
7, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement les chapitres IV et V,  
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, notamment ses articles 47 et 48,  
Vu la circulaire ministérielle n°80-206 du 13 mai 1980 relative à l'application de la loi citée ci-dessus,  
Vu les lettres de monsieur le ministre de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques n°08-25 du 28 janvier 2008, n°08-100 du 1<sup>er</sup> avril 2008, n°08-134 du 6 mai 2008 et n°08-169 du 2 juin 2008,  
Vu la désignation en tant que correspondant à la protection des données de monsieur Gérard Olivieri responsable du service juridique et contentieux de l'académie – lettre de monsieur le président de la CNIL en date du 10 juillet 2008,*

LE RECTEUR ARRETE

### **Article 1 : Le nom du fichier ou du traitement détenu et son objet**

Est créé au rectorat de Grenoble le traitement ou fichier automatisé de données à caractère personnel ou nominatives suivant :

Nom du traitement ou du fichier : gestion des personnels enseignants contractuels des établissements publics et privés sous contrat, premier et second degrés

#### L'objet :

Etablir les évaluations par les chefs d'établissement et les inspecteurs, suivre la formation, d'une manière générale suivre les enseignants contractuels au sens du décret n°2016-1171 du 19 août 2016 : gestion et suivi de la carrière, passage du CDD au CDI, évaluations, formations...

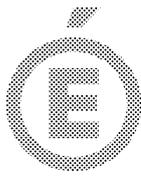
### **Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel ou nominatives qu'il contient**

#### Données issues des bases SIRH (en entier) :

Nom de l'enseignant contractuel, prénom, Numen, date de naissance, adresse, grade, discipline, date d'affectation dans le poste et historique, affectations principales et secondaires et historique, quotité, nom de l'établissement d'affectation, ses coordonnées, le nom du chef d'établissement et de l'adjoint.

#### Données saisies :

Date des inspections, évaluation du niveau d'expertise...



### **Article 3 : La durée de conservation du fichier**

Données conservées pendant la durée de la relation contractuelle avec le recteur.  
Données mises à jour chaque année.

### **Article 4 : Les destinataires éventuellement habilités selon le cas, à recevoir la communication de ces données à raison de leurs attributions respectives**

Données protégées par un identifiant IDAP (en entier)

2/2

Pour la totalité des données :

Le recteur  
L'agent contractuel lui-même  
L'inspecteur pédagogique  
Le SG adjoint directeur des ressources humaines (DRH)

Pour certaines données les concernant :

Le chef d'établissement et le directeur d'école  
La Difor pour la formation

Pour les données spécifiques liées à la gestion de la carrière :

Les gestionnaires de personnel des Diper E et DEP

### **Article 5 : Le droit des usagers ou des personnes inscrites dans le fichier ou le traitement**

Il s'agit du droit *d'accès aux données* et de *rectification de ces données* contenues dans le fichier ou le traitement, prévu notamment par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 citée précédemment.

Ce droit s'exerce auprès du correspondant académique CNIL nommé en visa :

-- par courrier électronique à l'adresse suivante : [correspondant-cnil@ac-grenoble.fr](mailto:correspondant-cnil@ac-grenoble.fr)

-- par courrier traditionnel adressé à monsieur le recteur de l'académie de Grenoble, service juridique et contentieux

Des renseignements téléphoniques peuvent être demandés au numéro suivant :  
04 76 74 74 18.

### **Article 6 : Le droit d'opposition**

Le droit d'opposition au sens de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas aux traitements et fichiers mentionnés à l'article 1.

### **Article 7 : L'exécution, la mise à jour, la publication, la publicité du présent arrêté**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, mis à jour régulièrement, publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 19 juillet 2017

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud